UN LIBRARY

NOV 4 1976

UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/C.3/31/6
27 octobre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trentième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Le Secrétaire général a reçu du représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres successives datées des 18, 20, 21, 25 et 26 octobre 1976, par lesquelles celui-ci lui transmettait les "observations du Gouvernement chilien" sur le "rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili" et demandait que ces observations soient distribuées comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 12 de l'ordre du jour de la trente et unième session.

Le présent document contient les chapitres I à XII des observations du Gouvernement chilien. Les annexes seront publiées sous forme d'additif.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CHILIEN SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION. OBSERVATIONS GENERALES SUR LE RAPPORT	8
A. Synthèse de la situation des droits de l'homme au Chili en septembre 1976	8
1. Faits nouveaux sur le plan constitutionnel	8
2. Personnes détenues	8
3. Application de la législation qui protège les droits de la personne	9
4. Tortures et abus de pouvoir	9
5. Personnes disparues	10
6. Liberté de la presse	11
B. Méthodes de travail du Groupe	12
1. Le Groupe ne formule pas de questions	12
2. Le Groupe ne lit pas les journaux chiliens	13
3. Le Groupe ne consulte pas les organismes internationaux	13
4. Le Groupe ne cite pas intégralement ses références	13
5. Le Groupe ne dispose pas de critère pour apprécier la valeur des preuves recueillies	14
C. Conclusions de l'introduction	14
CHAPITRE PREMIER. RELATIONS AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL	16
A. Données que le Gouvernement chilien demande à connaître afin d'identifier les cas de violation présumée des droits de l'homme	16
B. Interprétation de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17
CHAPITRE II. ETAT DE SIEGE	20
A. Etat de guerre	20
B. Etat de siège et tribunaux militaires	21
C. Affirmations erronées	22

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

CHAPITRE II. ETAT DE SIEGE (suite)

D. Compétence du Groupe pour juger de l'état de siège 22

E. Affirmations invraisemblables 23

CHAPITRE III. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL 24

1. Le Conseil d'Etat 24
2. Constitution de la Commission de la réforme constitutionnelle 24
3. Observations du Groupe de travail 25
4. La notion chilienne de "sécurité nationale" 26
5. L'homme et l'Etat 27
6. Actes constitutionnels 27

CHAPITRE IV. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE 28

C. Arrestations et détention au Chili 28

1. Cas récents d'arrestation et de détention : statistiques ... 29
2. Nombre de personnes privées de liberté pour des raisons de sécurité nationale 30
3. Procédure d'arrestation et de détention au Chili 31
4. Cas récents d'arrestation et de détention signalés au Groupe 31

a) Détention de personnes faisant partie de l'Association professionnelle de chauffeurs de taxi de Quinta Normal 32

b) Détentions au No 5113 de la Calle Alejandro Fierro, et au No 1537 de la Calle Conferencia 32

c) Arrestation et détention de Hernán Montealegre 33

d) Détention de M. ... et Mme 33

e) Cas de Patricio Amador Alvarez 33

f) Cas de Carmelo Soria 34

5. Lieux de détention au Chili 34

a) Lieux de détention officiels et non officiels 35

b) Visites effectuées par le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice 35

c) Accusations de tortures et de mauvais traitements à l'encontre des détenus 36

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

CHAPITRE IV. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE (suite)

6. Détention de personnes inculpées (procesados) ou condamnées pour atteinte à la sécurité de l'Etat 37
7. Durée de la détention sans jugement 38
8. Application des dispositions légales régissant l'arrestation et la détention 38
Claudio Eugenio Blanco 38
Manuel Guerrero Ceballos 39
9. Libération de personnes détenues 39

D. Personnes disparues 39
1. Personnes qui seraient décédées : la "liste des 119" 40
2. Détention de huit personnes à Valparaiso 40
3. Enquêtes officielles 40
4. Cas récents de personnes disparues 42
Usurpation d'identité et falsification de pièces d'identité ... 42
Situation des personnes disparues 42
a) José Arturo Weibel Navarrete 42
b) Victor Manuel Diaz Lopez 43
c) Carlos Godoy Lagarrigue 43
d) Dr Ivan Inzunza 43
e) Julieta Ramirez, Oscar Emilio Castro, María Antonieta Castro et John Roderick Mac Level 43
f) Famille Vargas 44
g) Jaime Eltit 44
h) Félix de la Jara 44
5. Autres cas 44
Eduardo Ariste Vera Rivera 45
Jaime Manuel Zurita Campos 45
Ulises Jorge Merino Varas 45
Haydée Oberreuter Umazábal 46
Bernardo Araya et Maria Olga Flores 46

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

CHAPITRE IV. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE (suite)

5. Autres cas (suite)

Luis Emilio et Manuel Recabarren Gonzalez, Manuel Recabarren Rojas et Navia Rosa Mena Alvarado 46

Eloy Ramirez Alfaro 46

E. Difficultés rencontrées par les avocats et par les institutions qui se chargent de défendre les personnes détenues en vertu de l'état de siège 47

CHAPITRE V. TORTURES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS 49

I. TORTURES ET TRAITEMENTS CRUELS 49

A. Mauvais traitements 49

a) Le Groupe de travail reconnaît lui-même qu'il manque de preuves en ce qui concerne les tortures et les mauvais traitements 49

b) Procédés employés pour prouver des faits inexistants 49

1. Utilisation des résolutions d'une manière tendancieuse ... 49

2. Des faits inexistants sont affirmés à partir de simples spéculations 50

3. Affirmations qui frisent le ridicule 50

4. Le Groupe a recours à ce qu'il appelle "des enquêtes non officielles" effectuées parmi les détenus 52

B. Etat des lieux de détention 53

C. Conclusions 54

II. LES ORGANES SPECIAUX DE SURETE DE L'ETAT 55

CHAPITRE VI. LE POUVOIR JUDICIAIRE 57

A. Cour suprême 57

B. Tribunaux militaires 58

C. Conseil de l'Ordre des avocats 59

a) Cas de l'avocat anonyme 60

b) Cas de Hernán Montealegre 61

c) Cas de José Zalaquett 61

d) Cas de MM. Castillo et Velasco 61

TABLE DES MATIERES (suite)

	Pages
CHAPITRE VII. EXIL	65
A. Réfugiés et asile diplomatique	65
B. Expulsion et déchéance de la nationalité	65
C. Cas de MM. Jaime Castillo et Eugenio Velasco	66
CHAPITRE VIII. LIBERTE D'ASSOCIATION	67
A. Législation applicable	67
B. Nouvelles associations syndicales	68
C. Négociation de conventions collectives	68
D. Vie syndicale	69
E. Participation à des réunions internationales	70
CHAPITRE IX. LES LIBERTES INTELLECTUELLES	72
A. Enseignement supérieur et enseignement à d'autres niveaux	72
B. La presse et les publications	73
C. Journalistes étrangers	74
D. Radio et télévision	74
E. Rapports avec l'Eglise catholique	74
CHAPITRE X. LA SITUATION DES FEMMES, DES ENFANTS, DES JEUNES GENS ET DES FAMILLES	76
CHAPITRE XI. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX	80
A. L'économie et le développement social	80
1. Investissements consacrés au développement social	80
2. Situation de l'emploi	81
B. Santé	81
1. Statistiques de la mortalité	82
2. Oeuvre du Ministère de la santé	82

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

		Pages
CHAPITRE XII.	OBSERVATIONS FINALES	84
1.	Nous déplorons qu'une collaboration n'ait pu s'instaurer	84
2.	Analyse du texte du rapport	84
3.	Progrès accomplis en ce qui concerne la situation au Chili	85
4.	Le Groupe de travail s'écarte de son mandat	85
5.	Le Chili continuera de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies	85

INTRODUCTION - OBSERVATIONS GENERALES SUR LE RAPPORT

Le Gouvernement chilien, qui présente plus loin des observations circonstanciées et complètes sur chacune des parties du deuxième rapport du Groupe de travail, estime que pour dresser un tableau complet de la situation du pays en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, il est opportun de faire auparavant une étude synthétique qui donne une vision d'ensemble, et donc plus fidèle, de la réalité.

A. Synthèse de la situation des droits de l'homme au Chili en septembre 1976

1. Faits nouveaux sur le plan constitutionnel

Au cours de l'année 1976, le Chili a pris les mesures suivantes qui tendent à normaliser se nouvelle vie institutionnelle :

a) Création et entrée en fonction du Conseil d'Etat, chargé de conseiller l'exécutif et dirigé par deux anciens présidents de la République.

b) Création et entrée en fonction des commissions législatives, composées de professionnels et de techniciens du droit et appelés à exercer les fonctions que leur nom indique.

c) Promulgation de quatre actes constitutionnels : acte No 1 - Création du Conseil d'Etat; acte No 2 - Fondements essentiels des institutions chiliennes; acte No 3 - Des droits et devoirs constitutionnels, et acte No 4 - Régimes d'urgence.

d) Application à tout le territoire de la République de la politique de régionalisation.

2. Personnes détenues

Le nombre de personnes détenues soit en application des dispositions de l'état de siège, soit parce qu'elles sont poursuivies par la justice militaire ou purgent les peines auxquelles elles ont été condamnées, a considérablement diminué en 1976 et ce pour les raisons suivantes :

a) Entrée en application du décret No 504, instituant une réglementation spéciale qui permet d'accorder une remise de peine aux personnes condamnées par la justice militaire. En application de ce décret, 1 008 personnes ont bénéficié d'une remise de peine ou, si elles ont volontairement opté pour cette deuxième solution, d'une commutation de la peine de prison en expulsion.

b) Libération des condamnés ayant purgé leur peine.

c) Libérations massives décrétées par le Président de la République, au fur et à mesure que la situation interne le permettait, et dont le total s'élève à 645 à la date du 30 septembre 1976.

Compte tenu de ces faits, au 30 septembre 1976, le nombre des détenus est le suivant :

a)	En application de l'état de siège	280
b)	En cours de jugement devant les tribunaux militaires	280
c)	Purgeant les peines prononcées par la justice militaire	608

Ce qui fait un total de 1 168 personnes.

Ce total appelle deux observations : en premier lieu, parmi les personnes en cours de jugement devant les tribunaux militaires ou purgeant leur peine, il y a des personnes qui ont commis des infractions ou des délits de caractère militaire : pertes d'effets ou infractions au règlement, etc.; en deuxième lieu, sur le total susmentionné, 374 personnes dont la peine a été, sur leur demande, commuée en expulsion, sont en attente de départ pour l'étranger, ce qui diminuera encore considérablement le nombre de détenus. En outre, une proportion importante des personnes poursuivies et condamnées par la justice militaire le sont au chef de détention illégale d'armes, infraction à l'égard de laquelle le Gouvernement chilien continuera de faire preuve de la plus grande énergie, appliquant la loi en vigueur depuis 1972.

3. Application de la législation qui protège les droits de la personne

Le Groupe de travail affirme à plusieurs reprises que cette législation, promulguée par le gouvernement, n'est pas respectée et ne constitue qu'une façade. A l'appui de ces affirmations, il cite deux cas concrets (chap. IV du rapport, No 8, par. 221 à 227).

Sur les deux cas nommément cités, le gouvernement fait les observations suivantes :

a) Dans le premier cas, la personne, selon ce qu'indique le rapport, a été arrêtée le 19 janvier 1976, alors que le décret No 187, qui aurait été prétendument violé, est du 30 janvier de la même année.

b) Dans le second cas, il y a eu violation de la légalité au cours de la procédure d'incarcération. Cette infraction a donné lieu à un procès contre les auteurs de l'arrestation intenté à la requête du Président de la Cour suprême, conformément aux dispositions du décret 187.

4. Tortures et abus de pouvoir

Sur ces points, le Groupe, comme de coutume, donne libre cours à la fable et à l'imagination.

Nonobstant ce qui précède, il déclare textuellement au paragraphe 314 : "quelques témoins seulement ont fait des dépositions devant lui à ce sujet pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Néanmoins, il était manifeste

que les méthodes dont nous avons parlées dans le précédent rapport sont toujours employées".

En ce qui concerne le traitement des détenus, la situation en 1976 est en fait la suivante :

a) Le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice procèdent à des visites sans avis préalable.

b) Les examens médicaux à l'entrée dans les établissements pénitenciaires, pendant la détention et à la sortie sont assurés par des médecins indépendants des services de sécurité.

c) Des médecins de la Croix-Rouge internationale examinent périodiquement les détenus et peuvent converser en privé avec eux.

d) Ni les tribunaux ni le Ministre de la justice n'ont reçu en 1976 de plaintes concrètes émanant de particuliers ou du Bureau de solidarité, concernant des violations des droits de l'homme en raison d'actes illicites commis contre les détenus. La seule plainte qui ait été reçue est une lettre de la Croix-Rouge internationale qui dénonce deux cas de sévices corporels constatés par ses médecins, ce qui, comme il est logique, a donné immédiatement lieu à des poursuites pénales engagées à la requête du Ministre de la justice.

e) L'état sanitaire et psychologique des détenus est satisfaisant. Divers détenus l'ont affirmé dans des déclarations publiques, la plus significative étant celle de M. Luis Corvalan lors d'une conversation téléphonique avec le Maire communiste de Naples, le jour de son soixantième anniversaire, qui a été publiée dans "Voix ouvrière", périodique du parti communiste suisse et qui est reproduite dans les annexes.

5. Personnes disparues

a) Le Groupe accorde une grande importance au cas de cinq personnes, dont il publie les photos, et qui, d'après l'enquête menée par le Gouvernement chilien, n'ont pas d'existence légale; néanmoins le Groupe de travail prétend démontrer le contraire (pour le rapport d'enquête, voir "Situation actuelle des droits de l'homme au Chili", vol. II, trentième session de l'Assemblée générale).

Au sujet de ces cinq cas concrets, le Gouvernement chilien tient à préciser ce qui suit :

1. Dans quatre cas, les personnes visées n'existent pas sous le nom qui leur est donné dans les listes de personnes disparues, car il y a eu inversion des noms et erreurs de transcription des noms patronymiques ou des deuxièmes noms de baptême. Dans le cinquième cas, il s'agit effectivement d'une erreur.

2. Enquête faite avec les noms véritables, le gouvernement a pu vérifier que deux des personnes considérées ont des antécédents judiciaires antérieurs à 1973. L'une d'entre elles a été incarcérée à la prison de Mulchén, petite ville du sud du pays, sur ordonnance du Magistrat du tribunal pénal local. Les trois autres n'ont pas d'antécédents judiciaires et n'ont pas non plus fait l'objet de mesures prises en application de l'Etat de siège.

3. Le Gouvernement chilien se plaît à relever qu'une année après la publication des résultats de son enquête qui portait sur 768 personnes présumées disparues, cinq erreurs seulement sont apparues dans ses conclusions, sur lesquelles, en définitive, une seule était effectivement une erreur. Nous escomptions que le Groupe soulignerait ce fait, mais il n'en a malheureusement pas été ainsi.

b) Le Gouvernement chilien élève une protestation solennelle contre le fait que le Groupe de travail, outrepassant sa compétence et sans avoir préalablement consulté le gouvernement, a inclus dans son rapport une liste d'adolescents présumés disparus entre le 11 septembre 1973 et le 28 octobre 1974, en rendant toute enquête quasiment impossible à cause du peu de temps disponible à cette fin et du laps de temps considérable qui s'est écoulé entre les dates des disparitions présumées et celle de la plainte. Ce seul fait nous amène à tenir pour suspectes et la liste et l'intention dans laquelle elle a été incluse dans les annexes.

c) Nous tenons également à protester contre l'inclusion d'une liste de personnes présumées disparues en 1976. Il est inconcevable que le Groupe de travail, qui a tenu plusieurs réunions avec le Gouvernement chilien au cours de l'année, n'ait posé aucune question sur ces personnes au cours de ces conversations. Malgré l'inélégance du procédé qui ne fait pas honneur au Groupe de travail, le Gouvernement chilien donne sa réponse fondée sur les renseignements qu'il a pu recueillir dans le peu de temps qui lui a été donné pour enquêter sur la question. Cette absence de respect à l'égard d'un pays Membre de l'ONU est inqualifiable.

6. Liberté de la presse

Le Groupe admet qu'il y a eu une certaine libéralisation en ce domaine, mais il fait une série d'observations et cite des faits imaginaires, déformés, ou insignifiants pour dissimuler l'importance des faits suivants, dont il a connaissance, et qui démontrent l'état de liberté dont les moyens de communication sociale jouissent au Chili :

a) Certaines parties du premier rapport du Groupe de travail ont été publiées et commentées par les organes de presse chiliens. Chacun d'eux a choisi ce qui lui a paru le plus important compte tenu du volume du document. Comme il était logique, les passages qui ont reçu la plus grande publicité avaient trait aux méthodes supposées de torture, à cause du caractère sensationnel - et même pornographique - des descriptions qui y figuraient.

b) Le texte intégral du deuxième rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été publié au Chili, et la radio et la télévision ont rendu compte de l'exposé présenté devant l'Assemblée de l'OEA par le Président de la CIDH, M. Andrés Aguilar.

/...

c) La lettre que cinq avocats ont adressée à l'Assemblée de l'OEA a été également publiée (annexe XXII du rapport du Groupe).

d) La communication à la Cour suprême sur la situation des droits de l'homme au Chili a été aussi publiée (annexe XXIII du rapport du Groupe).

e) Il y a eu un débat public, dont tous les moyens de communications ont rendu compte, au sujet de la détention ou de l'expulsion de certaines personnalités connues; les plaidoiries prononcées devant les tribunaux et les sentences rendues ont été largement diffusées.

Si l'on ajoute à ce qui précède les critiques dont la politique du Gouvernement dans le domaine de l'économie, du travail et dans d'autres domaines a fait l'objet, critiques dont le Groupe de travail a lui-même reconnu l'existence, on obtient un tableau assez complet de la situation du Chili en matière de liberté d'expression.

Combien de pays se risqueraient à autoriser la publication sur leur territoire de rapports relatifs aux droits de l'homme en contradiction absolue avec les renseignements que le gouvernement lui-même donne à l'opinion publique sur des questions aussi graves et délicates?

La question est posée à ceux qui cherchent à porter un jugement sérieux sur la philosophie et la conduite du Gouvernement chilien.

B. Méthodes de travail du Groupe

1. Le Groupe ne formule pas de questions

Au cours des nombreuses entrevues entre les représentants du Chili et les membres du Groupe, le Gouvernement chilien a essayé d'obtenir, essentiellement, que soient formulées des questions portant sur des cas concrets de prétendues violations des droits de l'homme, afin de pouvoir prendre les mesures voulues pour redresser les situations présentant un caractère d'urgence ou donner au Groupe toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter sérieusement de sa mission.

Il nous paraît utile sur ce point de souligner les faits suivants :

a) Le Groupe n'a demandé de renseignements que sur 32 personnes. Or, dans son rapport, figure le nom de 225 personnes dont les droits fondamentaux ont été prétendument violés d'une façon ou d'une autre.

b) La raison donnée par le Groupe pour se refuser à formuler des questions ou à faire connaître le nom des intéressés et les circonstances permettant d'enquêter sur leur cas est que ce serait dangereux pour les intéressés et leur famille. C'est dangereux lorsque le Chili pose des questions afin de remédier à la situation ou d'apporter des réponses; mais ce ne l'est plus lorsqu'il s'agit d'inclure dans le rapport les résultats de l'enquête. Evidemment, la raison ne saurait être celle qu'a donnée le Groupe de travail.

2. Le Groupe ne lit pas les journaux chiliens

Pendant la trentième session de l'Assemblée générale et au cours de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, de même que dans les documents qu'il a établis en réponse aux rapports du Groupe de travail, le Gouvernement chilien a demandé à maintes reprises au Groupe de s'abonner, pour le moins, aux quotidiens et aux revues chiliens. Nous sommes convaincus, en lisant ce nouveau rapport, que le Groupe n'en a rien fait parce qu'il ne cite pas les journaux et que, s'il les avait lus, il aurait du moins évité d'avancer certaines assertions absurdes et plusieurs fois répétées; il n'aurait pas dit, par exemple, qu'il ne peut se tenir au Chili de réunions de plus de six personnes sans l'autorisation du gouvernement, que l'Ecole de cavalerie est située dans une île au nord du Chili (comme il est indiqué dans la version originale anglaise du rapport du Groupe), qu'il existe des lieux de détention dans les souterrains du Congrès national, bâtiment qui est le siège de la Commission de la réforme constitutionnelle, du Conseil d'Etat et du Ministère de la justice lui-même, que la liberté syndicale est restreinte, que les journalistes, au Chili, sont emprisonnés, que la mortalité infantile progresse, etc., etc.

3. Le Groupe ne consulte pas les organismes internationaux

Par ailleurs, le Groupe n'a pas demandé de renseignements auprès d'organisations internationales, comme l'OIT, l'OMS et le FMI, ou d'autres organismes, sur les questions qui relèvent de leur spécialité. Nous sommes convaincus qu'il ne l'a pas fait parce qu'il donne pour sûrs et certains des renseignements qui contredisent ouvertement ceux qu'auraient pu lui fournir les organismes en question (voir chap. XI du présent document).

4. Le Groupe ne cite pas intégralement ses références

Le Groupe va jusqu'à ne citer qu'un passage d'un texte législatif donné dont il a certainement connaissance en son intégralité. Avec cette méthode, on peut enlever toute portée à l'ensemble d'un texte législatif ou lui donner un sens contraire à celui qu'il a.

C'est ainsi par exemple que, d'après ce qui est dit, au paragraphe 448 du rapport au sujet du décret No 19 de janvier 1976 du Ministère de l'éducation publique, il semblerait que la plupart des activités culturelles soient contrôlées par les pouvoirs publics. Dans les annexes au présent document, figure le texte intégral de la disposition législative citée, qui réglemente les relations entre le Ministère de l'éducation et le Conseil culturel du gouvernement, et dont il ressort que les initiatives ou projets privés en matière culturelle doivent être étudiés par les deux autorités, puis adressés aux commissions législatives. Il est donc bien évident que le texte législatif en question a un sens absolument différent de celui qui lui est donné par le Groupe de travail. C'est le gouvernement qui réglemente son administration de manière à recevoir l'apport enrichissant des particuliers, des universités et autres institutions pour pouvoir s'acquitter de son obligation de promouvoir la culture sous toutes ses expressions.

5. Le Groupe ne dispose pas de critère pour apprécier la valeur des preuves recueillies

Il ne fait aucun doute que dans une situation telle que celle qui existe au Chili, un grand nombre de personnes sont intéressées à donner du gouvernement et du pays une image qui soit conforme à leurs idées politiques. En outre, elles se sont employées à communiquer cette image au public du monde entier depuis plus de trois ans.

Il convient, face à une information qui, directement ou indirectement, provient de ces milieux, de faire preuve d'une bonne dose d'esprit critique et de mesurer la part de vérité que cette information peut contenir, afin d'en écarter ce qui est faux ou exagéré ou qui ne répond qu'aux vues particulières de celui qui l'a fournie. Le Groupe se contente souvent de consigner les renseignements donnés et de s'en servir de caisse de résonance pour sa propagande, sans consulter le Gouvernement chilien; il ne cite pas la presse chilienne, il n'a pas recours aux organismes spécialisés, etc.

C. Conclusions de l'introduction

Après avoir soigneusement analysé le présent rapport du Groupe de travail, le Gouvernement chilien a acquis la conviction que le Groupe cherche à prouver ce qui a déjà été dit au lieu d'analyser la réalité chilienne telle qu'elle se présente en cette année 1976.

Le Groupe paraît également ne pas tenir compte de ce qui constitue sa compétence et son mandat, vu qu'il ne pose pas les questions voulues au pays soumis à l'enquête ni ne poursuit avec lui un dialogue dont on pourrait attendre des résultats fructueux. Au contraire, le Groupe prend ouvertement un ton d'admonition qui l'éloigne des fins pour lesquelles il a été créé et s'érige en juge non pas des faits eux-mêmes mais des faits tels qu'il les interprète dans un esprit superficiel.

A beaucoup d'égards, le présent rapport s'écarte de la question des droits de l'homme et s'engage de plain-pied, sans autorité ni connaissance, dans la politique interne du Chili et dans l'interprétation de ses institutions.

Nous affirmons que tout pays a le droit d'édifier son propre avenir et le devoir, particulièrement important dans les temps actuels, de protéger ses citoyens contre la haine, la violence et les formes sauvages et primitives de la vie politique et collective; ôter à ces forces négatives la possibilité de se développer, c'est éviter le mal qu'elles peuvent faire; ce n'est pas faire preuve de tendances totalitaires mais c'est, tout au contraire, manifester la ferme intention de combattre ces tendances.

Le libéralisme philosophique du XIXe siècle, qui a donné naissance au communisme, au nazisme et à d'autres idéologies totalitaires est rejeté par les hommes libres d'aujourd'hui.

Il semble que le Groupe de travail ne tienne pas compte de l'avertissement du Professeur Ermacora :

> "Il existe une tendance généralisée au sein des Nations Unies à examiner les cas de violation des droits de l'homme qui se distinguent par certaines caractéristiques politiques (p. 406, vol. II, t. 124 'Human Rights and Domestic Jurisdiction')".

En revanche, le ton général du rapport et, surtout, les conclusions qu'il présente à l'Assemblée générale s'accordent parfaitement semble-t-il avec les paroles de M. Zorine, représentant de l'URSS, à la 1360ème séance de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (document E/CN.4/SR.1360).

> "L'expérience de l'année passée a été concluante. Ainsi donc, l'histoire nous enseigne qu'il est impossible de faire reculer un régime fasciste et que l'unique solution possible est de le détruire. C'est au peuple chilien qu'il appartient de le faire; les décisions et les télégrammes de la Commission ne sont que de simples expressions de l'appui apporté à ce peuple dans sa lutte héroïque".

Comme l'a dit un ministre des affaires étrangères latino-américain après l'Assemblée générale de l'OEA :

> "La campagne internationale contre le Gouvernement chilien n'a pas pour objet la défense des droits de l'homme mais la réinstallation au Chili du régime d'extrême-gauche qui a été renversé".

Le rapport à l'étude, par son recours fréquent à des expressions et à des consignes politiques, par son sensationnalisme, par le fait qu'il se contente de reproduire les déclarations de témoins qui sont des ennemis reconnus de l'actuel Gouvernement chilien, par son manque d'intérêt pour des méthodes d'enquête appropriées et par le caractère des conclusions qu'il propose, va à l'encontre des objectifs du mandat confié au Groupe.

CHAPITRE PREMIER

RELATIONS AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL

Les relations entre le Gouvernement chilien et le Groupe de travail spécial sont clairement exposées dans la correspondance échangée, dont il est rendu compte dans le document A/C.3/31/4 du 7 octobre 1976.

De cette correspondance il ressort qu'il y a entre le Groupe de travail et le Gouvernement chilien deux problèmes en suspens qui sont exposés ci-après.

A. Données que le Gouvernement chilien demande à connaître afin d'identifier les cas de violation présumée des droits de l'homme

La principale divergence de vues entre le Gouvernement chilien et le Groupe de travail quant aux méthodes et aux procédures qui permettraient au Gouvernement chilien d'apporter sa pleine coopération au Groupe de travail a trait aux renseignements que le Gouvernement chilien désire avoir afin de pouvoir déterminer quels sont les cas présumés de violation des droits de l'homme. A cet égard, nous aimerions présenter les observations suivantes :

1. Le fait de citer des cas sans donner les noms des personnes en cause ni l'endroit où les faits se sont produits, ni la date à laquelle ils se sont produits, enlève toute utilité aux renseignements du fait que le gouvernement ne peut, comme il est logique, formuler des observations ou prendre des mesures destinées à empêcher à réprimer ou à prévenir lesdites infractions.

De plus, le fait d'omettre ces données minimales indispensables pour identifier chaque cas a pour résultat la rédaction de rapports qui, en plus d'être inutiles, peuvent prendre un caractère fantaisiste ou diffamatoire.

2. Le Gouvernement chilien n'a jamais demandé au Groupe de travail les noms des témoins et la source de ses renseignements et, bien que le Groupe ne veuille pas comprendre ce que le Gouvernement a exprimé tant de fois, tant oralement que par écrit, ce qu'il veut connaître, ce sont les circonstances qui permettraient d'identifier le cas.

3. En ce qui concerne le nom des personnes ou des membres de leur famille impliqués dans une situation déterminée comme victimes de violations des droits de l'homme, le Gouvernement chilien a donné maintes fois, oralement et par écrit, la seule garantie possible qu'un gouvernement puisse donner, à savoir promettre formellement de n'adopter, directement ou indirectement, aucune mesure qui puisse porter préjudice à la situation desdites personnes.

4. Bien qu'au cours des multiples réunions et dans l'abondante correspondance échangée, quatre notes seulement portant sur 32 personnes aient été reçues par le Gouvernement chilien qui a fait connaître sa réponse, nous attirons l'attentions sur le fait que le rapport du Groupe de travail donne les noms de 225 personnes dont les droits individuels sont présumés avoir été violés ou compromis.

Le Gouvernement chilien estime hautement suspecte cette dualité de critères étant donné qu'il ne voit aucune raison pour refuser de donner des noms et de porter à la connaissance du Gouvernement chilien les circonstances nécessaires pour identifier chaque cas, demande à laquelle le Groupe s'est toujours refusé d'accéder au cours de l'enquête, tandis que dans le rapport définitif, il agit exactement en sens contraire.

Ce qui précède constitue, à notre avis, une démonstration claire d'un manque d'impartialité et d'objectivité et de la nécessité de présenter un rapport qui ait un certain caractère spectaculaire; de ce fait, le Gouvernement chilien ne peut prendre les mesures voulues pour corriger les présumées violations des droits de l'homme et il est impossible que tous les renseignements soient portés à la connaissance de l'Assemblée générale. En agissant de cette manière, le Groupe porte un grave préjudice aux présumées victimes de ces violations et au Gouvernement chilien qui reste ainsi, de fait, sans défense.

En demandant des renseignements pour identifier les cas, nous exerçons le droit minimal qu'a toute personne accusée ou faisant l'objet d'une enquête, c'est-à-dire toute personne à qui l'on pose des questions concrètes avant de formuler l'accusation ou d'émettre les conclusions de l'enquête. A cet égard, nous voudrions citer, à l'appui de notre thèse, ce que disait M. Sperdutti, représentant de l'Italie à la Commission des droits de l'homme, lors de la 1358ème séance, en février 1976 (E/CN.4/SR.1358) :

> "S'agissant de la poursuite de l'enquête, M. Sperdutti estime qu'il faudra certes qu'elle se déroule conformément à la résolution 1503 (LVIII) du Conseil économique et social, en coopération avec le Gouvernement chilien, mais qu'il faudra accorder à ce dernier tous les droits qui sont les siens en tant que gouvernement mis en cause. Dans ces conditions, l'article 19 du Règlement intérieur adopté par le Groupe de travail spécial le 22 mai 1975, qui stipule que 'le Gouvernement chilien peut présenter des observations ou remarques au sujet de l'un ou l'autre desdits rapports à l'organe auquel il est soumis' est superflu, que l'enquête ait lieu en totalité ou en partie en dehors du territoire chilien. Une commission internationale d'enquête ne doit tirer de conclusions des témoignages, expertises et autres moyens de preuve qu'après avoir donné à l'Etat ou aux Etats intéressés la possibilité de se prononcer sur ces moyens. C'est là un principe bien établi du droit international, et il n'est que de citer le titre III de la Première Convention de La Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux intitulé Commissions internationales d'enquête."

B. Interprétation de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Gouvernement chilien tient à préciser son interprétation de cette disposition juridique et, surtout, il tient à déclarer ce qui suit :

/...

1. L'existence d'une situation exceptionnelle qui menace l'existence de la nation autorise les Etats parties au Pacte à déroger à certaines des obligations contractées en vertu de ce pacte à la seule condition que cette situation exceptionnelle ait été proclamée officiellement et que lesdites dispositions ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international ni discriminatoires en ce qui concerne la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La même disposition oblige tout Etat partie au Pacte qui fait usage du droit de dérogation à en informer immédiatement les autres Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à faire connaître, par la même voie, la date à laquelle il a mis fin à cette dérogation.

3. Chaque Etat partie décide souverainement de l'existence de conditions exceptionnelles qui menacent l'existence de la nation.

Cette souveraineté n'est limitée par aucun instrument international autre que le Pacte relatif aux droits civils et politiques. De fait, la genèse de l'adoption de cette disposition et l'interprétation qui va le plus loin à ce sujet permettent de soutenir qu'un autre Etat partie au Pacte pourrait s'opposer à une dérogation en vertu de l'article 41 du Pacte, aux deux conditions suivantes :

a) que l'Etat qui s'oppose à la dérogation ait fait une déclaration par laquelle il reconnaît la compétence à son propre égard du Comité établi par le Pacte et

b) que l'Etat accusé ait fait la même déclaration.

Le Groupe de travail n'est pas un Etat et, par conséquent, de toute évidence, n'est pas partie au Pacte; il n'est pas le comité établi par le Pacte, et ne détient aucun pouvoir découlant du Pacte. Sa compétence est définie et délimitée par les termes de son mandat et les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent, même à l'unanimité, imposer à un Etat Membre de cette organisation une limitation de sa souveraineté qu'il n'a pas volontairement acceptée.

Le Chili reconnaît et respecte le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et est,naturellement, disposé à se soumettre à ses dispositions; ce qu'il n'accepte pas, c'est que des organismes étrangers au Pacte prétendent assumer des fonctions que le Pacte confie au comité qu'il a créé par son article 28 dans les circonstances exposées à l'article 41 précité.

Personne ne peut donc, juridiquement et logiquement, prétendre appliquer le Pacte sans être partie à celui-ci et dans des circonstances étrangères à ses dispositions.

(Pour s'assurer du bien-fondé de ces interprétations, il suffit de se reporter aux comptes rendus des séances de la Troisième Commission au cours desquelles a été débattu et approuvé le texte de l'article 4 précité).

Nonobstant les considérations exposées plus haut et sans reconnaître aucune compétence au Groupe de travail ni à aucun organisme international en cette matière et bien que l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne soit pas applicable, mon Gouvernement a communiqué toutes les données qui montrent la situation exceptionnelle que le Chili a vécue et vit encore. A cet égard, nous tenons à préciser :

a) Qu'il existe une campagne dirigée, financée et menée de l'étranger pour renverser le Gouvernement chilien (on trouvera en annexe la liste des émissions radiophoniques soviétiques et autres qui ont des programmes en espagnol, à diverses heures de la journée et qui prônent le renversement du Gouvernement).

b) Que l'on a trouvé des armes, comme nous l'avons signalé en de nombreuses occasions, dont les listes principales ont été communiquées officiellement par le Gouvernement chilien.

c) Que nous avons signalé à maintes reprises de multiples cas d'appels de dirigeants chiliens d'organisations terroristes de l'intérieur et de l'extérieur du pays, exhortant à la guerre civile et au renversement du gouvernement. Le dernier de ces appels a été lancé par le dirigeant du Mouvement de la gauche révolutionnaire, don Andrès Pascal Allende, et nous en avons communiqué le texte au Groupe de travail.

Quoiqu'il en soit, aucun de ces cas n'a été dûment examiné et il n'en a pas été tenu compte, et, au contraire, le Groupe de travail a affirmé, d'une manière absolument inconsidérée, que le Chili n'avait jamais connu de guerre civile et que l'état de siège n'était pas justifié.

CHAPITRE II

ETAT DE SIEGE

Le Groupe de travail fait à ce sujet une analyse curieuse qui mêle certains aspects de la réalité juridique chilienne et des affirmations tendancieuses et dénuées de vérité. Il recourt en outre au procédé éculé qui consiste à ne dire qu'une partie de la vérité pour aboutir à une conclusion trompeuse; autrement dit, il s'efforce de paraître véridique, mais il ment par omission en passant délibérément certains faits sous silence.

A. Etat de guerre

Il commence par affirmer que "il n'est guère nécessaire de rappeler qu'aucune guerre de ce genre /civile ou externe/ ne s'est déroulée pendant cette période" (du 11 septembre 1973 au 10 septembre 1974).

Selon l'article 418 du Code de justice militaire chilien "il y a état de guerre ou l'on est en temps de guerre non seulement quand la guerre ou l'état de siège a été officiellement déclaré conformément aux lois pertinentes, mais aussi lorsqu'il y a guerre de fait ou que la mobilisation a été décrétée à cette fin, même en l'absence d'une déclaration officielle".

L'article 419 du même Code contient les dispositions suivantes :

"On considère qu'une force est face à l'ennemi non seulement lorsqu'elle lui est effectivement affrontée, mais encore dès le moment où on a alerté les services de sécurité contre lui.

Aux fins de ce qui précède, on entend par ennemi non seulement l'étranger mais toute catégorie de forces rebelles ou séditieuses militairement organisées".

On est frappé par la vision prophétique du législateur qui a édicté ce Code, en vigueur au Chili depuis 1926, car il semble qu'il a formulé ces règles en ayant à l'esprit le nouvel art de la guerre que pratique le communisme soviétique et qui, au mépris des normes et principes du droit international, a engendré des conflits si nombreux et si sanglants en l'absence de toute déclaration de guerre. Il semble que le législateur chilien de 1926 a prévu l'avenir et pressenti les horreurs que le communisme soviétique apporterait au monde et qu'il a conçu pour la défense de notre patrie les règles précitées qui envisagent la possibilité de la guerre de fait ou de la guerre non déclarée.

Conformément à ces dispositions législatives (en vigueur, comme on l'a dit depuis 1926), il y a au Chili état de guerre dès lors qu'il y a guerre de fait et, à cette fin, on considère que les forces militaires sont "face à l'ennemi" "dès le moment où on a alerté les services de sécurité contre lui".

Le 31 août 1970, les forces armées chiliennes ont formulé un "plan d'opération" dont la partie générale contient le passage suivant : "Il existe des collectivités extrémistes, actuellement dans la clandestinité, qui peuvent menacer gravement la sécurité des installations institutionnelles par le terrorisme et le sabotage ... Ces groupes clandestins ont démontré, au cours des derniers mois, qu'ils ont les moyens de réaliser des coups de main et des attaques contre des entités particulières et des installations militaires ...".

A ce texte qui témoigne éloquemment de la situation qui existait déjà au Chili à cette époque, on peut ajouter bien d'autres éléments de preuve, comme des photographies qui prouvent l'existence de formations paramilitaires de groupes extrémistes, des effractions à la recherche d'armes et de nombreux documents militaires. Toutes ces données sont consignées dans le document intitulé "Situation actuelle des droits de l'homme au Chili", volume II, que le Gouvernement chilien a présenté à l'Assemblée générale à sa trentième session.

La situation s'est constamment aggravée à partir de 1970, ce qui a été l'une des causes fondamentales du pronunciamiento militaire du 11 septembre 1973, organisé dans le but d'y mettre un terme. Dans les années qui ont suivi le pronunciamiento, le Gouvernement chilien s'est employé à prendre le contrôle de la situation, tâche qui a été nécessairement lente à cause de la clandestinité dans laquelle agit le communisme soviétique, de la propagande radiophonique qui appelle quotidiennement à la subversion et de l'action permanente des cadres et militants communistes (voir l'annexe sur les programmes radiodiffusés en espagnol prônant le renversement du Gouvernement).

Aujourd'hui encore, on continue de découvrir des caches d'armes et l'action destructive occulte se poursuit alors même qu'extérieurement on est parvenu à rétablir un climat de tranquillité.

B. Etat de siège et tribunaux militaires

L'état de siège, qui en son principe était fondé sur la constitution politique en vigueur depuis 1925, a perdu de sa rigueur initiale du fait que la junte de gouvernement a pu, au fur et à mesure que le pays retrouvait le calme, prendre des mesures qui en limitent et en adoucissent les effets (voir documents A/C.3/369 et A/C.3/31/4).

Il est faux que les conseils de guerre continuent de fonctionner ainsi que l'indique le rapport.

Cette année, les conseils de guerre n'ont siégé que dans les rares occasions où il a été nécessaire de conduire à leur terme des procédures antérieurement engagées devant eux. Etant donné que leur compétence ratione materiae est limitée, ils n'ont eu à connaître d'aucune nouvelle affaire. Nous pouvons donc affirmer que le Chili est actuellement soumis à la justice militaire de temps de paix, comme avant le 11 septembre 1973, malgré le fait que l'action clandestine et les risques qu'elle entraîne persistent encore.

La partialité et la prévention des informateurs du Groupe à l'encontre de notre pays se trouvent une fois de plus démontrées lorsqu'ils disent qu'il est possible "de saisir les tribunaux militaires de temps de guerre d'un nombre impressionnant d'infractions qui recouvrent la plupart des activités susceptibles d'être incriminées en période de troubles".

Le droit pénal chilien est si clair et les infractions pénales y sont décrites avec tant de précision qu'il est impossible de les interpréter de manière arbitraire comme l'insinue le rapport.

Le Groupe de travail ferait mieux de prendre la peine de comparer les règles pénales chiliennes avec celles d'autres pays dans lesquels des faits qui au Chili sont sanctionnés par des peines insignifiantes sont considérés comme des actes de trahison. Avant d'affirmer que la prolongation de l'état de siège ne se justifie pas au Chili, le Groupe de travail aurait aussi intérêt à prendre connaissance des faits communiqués par le Gouvernement chilien.

C. Affirmations erronées

Nous tenons à nous arrêter sur les affirmations mensongères du rapport concernant le cas de M. Eric Schnake, moins en raison de leur intérêt intrinsèque que parce que, malgré le peu de temps que nous a laissé la façon de procéder du Groupe de travail, nous ne voulons omettre aucun cas nommément signalé.

M. Schnake a été jugé en 1974 et condamné à 25 ans de prison au cours d'un procès public qui s'est déroulé en présence de journalistes étrangers; il a été régulièrement défendu par M. Luis Ortiz Quiroga, criminaliste distingué et professeur d'université. Au cours de ce procès, toutes les charges retenues contre lui ont été examinées et tout homme de loi qui connaît le droit chilien sait qu'il n'est de ce fait plus possible de le poursuivre à nouveau pour les mêmes faits. L'affirmation selon laquelle son expulsion du pays n'a pas été acceptée parce qu'il allait être à nouveau traduit en justice est par conséquent erronée.

Le cas de M. Montealegre a été discuté dans la presse chilienne en un débat public, comme c'est l'usage dans les pays libres; nous joignons les articles parus à ce sujet en annexe aux présentes observations, en même temps que les documents signés par son épouse et par le personnel de son cabinet, pour établir qu'il a été satisfait à toutes les règles de notre système juridique, auquel le Groupe applique la qualification insultante de système de façade.

D. Compétence du Groupe pour juger de l'état de siège

Au sujet des appréciations et des raisonnements du Groupe de travail concernant sa compétence pour déterminer si les circonstances qui justifient l'état de siège sont ou non réalisées, nous renvoyons à ce qui a été dit au chapitre premier, section D, des présentes observations.

/...

La référence à la Convention européenne des droits de l'homme, outre qu'elle est inadmissible parce que nous ne sommes pas parties à cette convention et par conséquent, pas tenus par ses dispositions, est ridicule puisque l'instrument international qui nous est applicable est le "Pacte relatif aux droits civils et politiques". Le Gouvernement chilien réclame que celui-ci soit appliqué et respecté par le Groupe de travail, qui prétend exercer le double rôle d'un Etat membre accusateur et du Comité des droits de l'homme, institué aux termes de ses articles 28 et suivants.

On peut penser que l'entrée en vigueur du Pacte va gêner le Groupe de travail qui prétend s'ériger en juge et partie, sans autre titre que son ignorance juridique.

E. Affirmations invraisemblables

L'affirmation du Groupe selon laquelle les réunions de plus de six personnes ne sont pas autorisées au Chili est ridicule. Qu'il nous suffise de rappeler à ceux qui connaissent le pays son intense vie culturelle, qui fait que des réunions et des conférences sur les questions les plus diverses se succèdent quotidiennement, le fait qu'il accueille de nombreuses rencontres internationales qui vont de l'Assemblée générale de l'OAE jusqu'à des réunions syndicales, patronales, techniques et autres, l'activité des syndicats et des associations professionnelles et la vie intense de la collectivité dont le Gouvernement respecte l'autonomie et la liberté.

Il est également invraisemblable que le Groupe ait interprété les déclarations d'observateurs étrangers concernant la paix dont jouit le Chili et l'inexistence d'un Etat policier, fondées sur le fait qu'ils avaient pu se rendre même dans les tribunaux supérieurs de justice sans être interrogés ou contrôlés, comme signifiant que les mesures restreignant la liberté en certains domaines ne sont pas en fait justifiées.

Les personnes qui se trouvent au Chili, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, jouissent d'une liberté absolue, et les mesures qu'autorise l'état de siège ne leur sont appliquées que lorsqu'existent des preuves sérieuses qu'elles constituent un danger pour la sécurité publique.

En ce qui concerne les renseignements sur les dirigeants syndicaux, nous en traiterons expressément et en leur lieu dans le chapitre consacré à la liberté d'association, car nous ne voulons pas emboîter le pas au Groupe de travail dont le désordre délibéré est destiné à égarer le lecteur et à l'accabler d'affirmations non fondées, répétées en diverses parties du rapport.

CHAPITRE III

FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL

Selon le Groupe de travail, les faits nouveaux qui sont survenus l'année dernière sur le plan constitutionnel ont été : premièrement, l'annonce de la composition du Conseil d'Etat et, deuxièmement, la création de quatre commissions législatives chargées de la rédaction de décrets-lois.

Il faut à ce propos faire les observations suivantes :

1. Le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, créé le 31 décembre 1975 par l'Acte constitutionnel No 1, est un organe chargé de conseiller le Président de la République; il est composé de personnalités qui en sont membres de droit ou qui sont désignées par le Président parmi celles qui remplissent les conditions prescrites par l'Acte constitutionnel No 1; les anciens présidents de la République en sont membres de droit.

Les membres du Conseil d'Etat ont été désignés par un décret d'application de l'Acte constitutionnel No 1 daté du 1er juin 1976. Ce retard n'a rien d'étonnant, le Président de la République ayant dû choisir les nombreux membres du Conseil d'Etat de façon à ce qu'ils soient représentatifs des divers secteurs de la vie économique et sociale (milieux universitaires, organisations de travailleurs, organisations patronales, mouvements féminins, mouvements de jeunesse et associations professionnelles) qu'il a dû consulter à ce sujet.

Le Conseil d'Etat a tenu sa première séance de travail dès que sa composition a été arrêtée; il a déjà adopté son règlement intérieur et il conseille actuellement le Président de la République sur des questions importantes. Au moment où ces lignes sont écrites, le Conseil d'Etat se réunit périodiquement pour s'occuper de la réglementation de la vie sociale et syndicale du pays et de l'élaboration du nouveau code du travail.

La seule personnalité qui ne s'est pas jointe au Conseil d'Etat est, comme l'a dit le Groupe de travail, M. Eduardo Frei, ancien président de la République, dont le refus est longuement commenté dans le rapport qui, par contre, ne fait que mentionner le fait que deux anciens présidents de la République, appartenant à des courants démocratiques absolument opposés, M. Alessandri et M. Gonzalez Videla, ont accepté de faire partie du Conseil d'Etat et, qui plus est, en dirigent les débats.

2. Constitution de la Commission de la réforme constitutionnelle. La Commission de la Réforme constitutionnelle est composée de professeurs de droit qui représentent les diverses tendances démocratiques du pays. On y trouve en effet des professeurs appartenant au parti démocrate-chrétien qui ont occupé des charges importantes dans le gouvernement lorsque ce parti était au pouvoir, des professeurs de la gauche démocratique chilienne (le parti radical) affiliée à l'internationale socialiste, qui ont occupé des postes de direction dans leur parti, des professeurs appartenant au parti national, qui ont également occupé des postes de direction

dans ce parti et qui ont été membres du parlement et des professeurs représentant les forces indépendantes qui ont toujours eu une influence politique dans le pays. Telles sont les seules tendances démocratiques qui existent au Chili et qui représentent ce qui, sur le plan international, pourrait être appelé la droite, le centre et la gauche démocratiques.

Les courants qui ne sont pas représentés sont ceux qui ne sont pas démocratiques, c'est-à-dire qui rejettent le système pluraliste de participation au gouvernement du pays et qui aspirent à la dictature, soit d'un groupe, soit d'une classe.

La Commission de la réforme constitutionnelle, comme il a été indiqué au Groupe de travail, qui n'en a pas tenu compte, tient, trois fois par semaine, des séances ordinaires de trois heures et des séances extraordinaires chaque fois que la majorité de ses membres le décide.

La Commission de la réforme constitutionnelle a participé à l'élaboration du Statut de la régionalisation du pays, texte inspiré par le désir d'assurer la participation de tous dans un pays de la superficie et de la configuration du Chili, et à celle des quatre actes constitutionnels joints en annexe aux présentes observations.

3. Observations du Groupe de travail. Le Gouvernement chilien tient à souligner que le Groupe de travail, contrairement à ce qu'aurait fait tout organe objectif, ne formule que deux observations au sujet de la Commission de réforme constitutionnelle. La première est que la Commission de la réforme constitutionnelle ne fait pas mention du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le mémorandum de décembre 1973 où elle a énoncé ses objectifs. La deuxième est que des inquiétudes ont été exprimées au Groupe de travail "au sujet de certaines tendances qui apparaissent dans le domaine constitutionnel au Chili". Ces deux observations montrent une fois de plus la légèreté avec laquelle le Groupe de travail a établi son rapport.

En fait, il n'est pas difficile de découvrir pourquoi les membres de la Commission de la réforme constitutionnelle ont omis de mentionner le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Celui-ci est entré en vigueur en 1976, alors que la Déclaration de la Commission date de décembre 1973.

La première observation ne mérite donc pas qu'on s'y attarde.

Mais le Groupe de travail omet de signaler que la question des droits fondamentaux de l'homme est le souci permanent de la Commission, comme le Gouvernement chilien l'a fait savoir à la Troisième Commission, à la Commission des droits de l'homme, au Secrétaire général et au Groupe de travail lui-même, et comme le confirme le préambule de l'Acte constitutionnel No 3 où l'on peut lire :

/Considérant/

"1. Que, les droits de l'homme étant antérieurs à l'Etat et la vie en société la raison d'être de tout l'ordre juridique, la protection et la garantie des droits fondamentaux de l'être humain constituent nécessairement le fondement essentiel de toute organisation étatique.

2. Que la tradition et l'histoire du Chili sont conformes à ces principes et traduisent un désir constant de promouvoir les droits de la personne et les procédures propres à en assurer efficacement la protection".

Quant à la seconde observation du Groupe de travail, il est absolument faux de dire que "des inquiétudes ont été exprimées au Groupe de travail au sujet de certaines tendances qui apparaissent dans le domaine constitutionnel au Chili et qui semblent mettre en danger les droits de l'homme" parce que la nouvelle Constitution repose sur la notion de "sécurité nationale" et sur le postulat que l'Etat possède tous les droits et fixe à sa guise la marge de liberté à laisser à l'individu. De telles affirmations ne sont pas seulement fausses; elles contredisent tous les documents que le Groupe de travail a eus à sa disposition et méconnaissent absolument la position fondamentale du Gouvernement chilien, qui a essentiellement été amené au pouvoir par la majorité des citoyens, déterminés à renverser un régime totalitaire qui prétendait, fondamentalement, imposer le pouvoir absolu de l'Etat dans toutes les activités humaines.

4. La notion chilienne de "sécurité nationale". En ce qui concerne ces deux affirmations relatives à la sécurité nationale et à la primauté de l'Etat, il convient de rappeler ce que le Président de la République a déclaré en promulguant les actes constitutionnels le 11 septembre 1976.

"Je suis cependant bien obligé de mentionner ceux qui, déformant la véritable notion de sécurité nationale, la combattent sous prétexte qu'il s'agit d'une idée totalitaire.

A ceux-là je demande : comment un Etat pourra-t-il assurer le bien commun si l'insécurité le mène au bord de la décomposition ou du chaos? N'est-il pas indispensable pour tout être qui cherche à s'épanouir et à se développer d'assurer avant tout sa propre survie ?

La sécurité nationale ainsi comprise est une notion qui vise non seulement à protéger l'intégrité territoriale de l'Etat, mais aussi, tout particulièrement, les valeurs essentielles qui forment l'âme ou la tradition nationale et sans lesquelles l'identité nationale même serait anéantie.

Reposant sur cette ferme assise, la notion de sécurité nationale prend un caractère dynamique, et s'étend au développement qui ne peut viser des objectifs purement matériels et qui doit être mis au service du progrès spirituel de l'homme.

La sécurité nationale, y compris les traditions authentiques, et le développement national, tant spirituel que matériel, apparaissent ainsi comme des éléments essentiels du bien commun d'une collectivité déterminée et acquièrent dans le cas particulier du Chili un sens qui, au vu de notre expérience récente, cesse d'être purement théorique pour se charger d'une réalité dramatique".

/...

5. L'homme et l'Etat. Pour qu'il ne subsiste aucun doute au sujet de la tendance idéologique du Gouvernement, le Président de la République réaffirme les principes si souvent proclamés par lui, sans que le Groupe de travail l'ait jamais mentionné, dans les paragraphes suivants :

"Conformément à la philosophie qui a inspiré tant de documents juridiques substantiels et à laquelle il adhère sans réserves et avec constance, le Chili est un Etat idéologiquement neutre, comme le préconisait le libéralisme philosophique, et applique en conséquence une doctrine claire, solide et vigoureuse, sur laquelle reposent les fondements juridiques de ses institutions, qui sont indissolubles de l'existence même de l'Etat.

Consacrant dans la Constitution elle-même l'essence de la déclaration de principes du Gouvernement, l'Etat chilien a pour but ultime de promouvoir le bien commun, c'est-à-dire d'instaurer un ensemble de conditions sociales permettant à chacun des membres de la collectivité d'atteindre un plein épanouissement spirituel et matériel. De ce principe découle l'idéal d'une intégration harmonieuse de tous les secteurs de la nation et, par conséquent, le refus de toute conception d'une société fondée sur la lutte des classes.

De même, la famille est proclamée officiellement noyau essentiel de la société et les corps intermédiaires entre l'individu et l'Etat sont reconnus juridiquement, conformément au principe de la représentation des intérêts.

Du point de vue de la structure constitutionnelle elle-même, on réaffirme l'existence de l'Etat de droit en précisant que le Chili est une démocratie fondée sur la participation de la collectivité et dotée de mécanismes qui en assurent la protection et le renforcement. La consécration de ces principes dans la Constitution facilite la compréhension des notions de sécurité et de développement nationaux en tant qu'éléments essentiels du bien commun et subordonnés en définitive à celui-ci, qui est le but ultime de l'Etat.

Il ne peut en être autrement, parce que l'existence même de l'Etat, ainsi que son développement et son exaltation, dans le cadre d'une philosophie humaniste enracinée dans le christianisme, doivent toujours être au service de l'homme, de chacun des êtres humains qui composent la patrie.

Telle est la différence de doctrine décisive entre le véritable nationalisme chilien auquel nous adhérons et les pseudo-nationalismes totalitaires pour lesquels la sécurité et la grandeur nationales sont des idoles auxquelles sont sacrifiés la personne humaine et ses droits naturels, que toute doctrine saine doit reconnaître et respecter comme antérieurs et supérieurs à l'Etat.

Quiconque, sous prétexte d'appuyer le Gouvernement, emploie le terme 'nationalisme' pour favoriser des doctrines ou des pratiques ayant un caractère incontestablement fasciste, doit savoir que notre Gouvernement le renie et le rejette catégoriquement".

6. Actes constitutionnels. Le 11 septembre 1976, comme le Gouvernement chilien l'avait annoncé au Groupe de travail, ont été promulgués les actes constitutionnels No 2, 3 et 4, joints en annexe aux présentes observations et qui garantissent le respect des droits de l'homme comme il est de tradition dans l'histoire politique du Chili.

/...

CHAPITRE IV

LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE

Dans le chapitre de son rapport qui porte ce titre, le Groupe de travail analyse les cinq questions suivantes :

A. Règles internationales relatives à la liberté et à la sécurité de la personne.

B. Dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes relatives à la liberté et à la sécurité de la personne.

C. Arrestation et détention au Chili.

D. Personnes disparues.

E. Difficultés rencontrées par les avocats et par les institutions qui se chargent de défendre les personnes détenues en vertu de l'état de siège.

Dans ce chapitre, faute de preuves concluantes, le Groupe a de nouveau recours à un raisonnement spécieux et prétend démontrer ses assertions antérieures par des allégations non fondées, des cas fabriqués de toutes pièces ou des faits inexacts.

Le rapport cherche à accuser le Gouvernement chilien de ne pas appliquer les normes constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur visant l'arrestation et la détention et à le rendre responsable de la disparition de personnes. Il prétend également lui faire endosser la responsabilité des difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les avocats qui défendent les personnes détenues.

Rien n'est plus éloigné de la réalité, ainsi que le prouvera l'analyse des divers faits, que le rapport présente comme de prétendues preuves.

C. Arrestations et détention au Chili

La partie du rapport consacrée à cette question traite de neuf points différents; sous ces diverses rubriques, en procédant sans aucun ordre et en citant à plusieurs reprises les mêmes cas, situations et personnes, il prétend analyser :

1. Les cas récents d'arrestation et de détention.

2. Le nombre de personnes privées de liberté pour des raisons de sécurité nationale.

3. La procédure d'arrestation et de détention au Chili.

4. Les cas récents d'arrestation et de détention.

5. Les lieux de détention au Chili.

6. La détention de personnes inculpées ou condamnées pour atteintes à la sûreté de l'Etat.

7. La durée de détention sans jugement.

8. L'application des dispositions légales régissant l'arrestation et la détention.

9. La libération de personnes détenues.

1. Cas récents d'arrestation et de détention : statistiques

Il est de notoriété publique que les statistiques ne prouvent rien à moins d'être véritablement précises, c'est-à-dire relatives à des cas ou à des situations concrètes permettant d'en établir la véracité.

On a dit que pour mentir efficacement, il suffisait de manipuler les chiffres. Ce qu'une statistique révèle pour les uns peut être exactement l'inverse de ce qu'elle démontre pour d'autres : il suffit pour cela d'interpréter différemment les chiffres. A plus forte raison, si on les soumet à une interprétation déformante ou de mauvaise foi.

Mais dans le cas qui nous occupe, on a été plus loin. On a utilisé des statistiques qui ne sont pas fondées sur les faits et dont on ne peut donc tirer que des conclusions erronées.

Lorsque le Groupe de travail a obtenu communication de ces chiffres, on a dû également lui indiquer l'identité des personnes qu'ils représentent. Si tel est le cas, pourquoi le Groupe de travail n'a-t-il pas précisé au Gouvernement chilien quelles étaient les personnes touchées par les prétendues mesures chiliennes? Et dans le cas contraire, pourquoi le Groupe de travail n'a-t-il pas demandé les noms de ces personnes afin de pouvoir vérifier si ces chiffres sont exacts ou s'ils sont faux?

Le Groupe de travail a fait preuve de légèreté et a manqué de sérieux lorsqu'il a préféré s'en tenir aux chiffres que quelqu'un lui avait communiqués dans une intention donnée, sans se préoccuper de les vérifier.

Il est curieux que s'il existe, ainsi que le rapport le soutient, tant de cas d'infraction à la législation, aucun recours les concernant n'ait été introduit devant les tribunaux chiliens, le Président de la Cour suprême ou le Ministre de la justice, autorités qui, conformément à la loi, sont précisément chargées d'assurer l'application fidèle et rigoureuse des dispositions du décret-loi No 1009 et du décret suprême No 187.

Aussi le Gouvernement chilien est-il fondé à rejeter lesdites statistiques et considère comme peu sérieux et inadmissible le procédé utilisé, contre lequel il élève une protestation.

En outre, au paragraphe 141, le Groupe dit que des rapports indiquent que "juste avant la récente visite du président Pinochet à Talca, quelque 25 personnes ont été arrêtées sans qu'on sache ce qu'elles sont devenues. Le 12 mai 1976, l'évêque de Talca a remis une liste de ces personnes au Président du Chili".

Encore une fois, le Groupe pèche par omission lorsqu'il ne signale pas que le 28 mai, le Ministre de l'intérieur a répondu à l'évêque de Talca que 11 de ces personnes avaient été remises en liberté et que les 12 cas restants étaient à l'étude. La liste fournie par l'évêque de Talca comptait 23 et non 25 personnes, comme l'indique à tort le rapport.

La plupart de ces 12 personnes ont été ultérieurement remises en liberté, lors des libérations massives décrétées par le Président de la République chilienne.

Telle est la vérité concernant les "25 personnes dont on ne sait pas ce qu'elles sont devenues", comme le dit le rapport (voir dans les annexes la lettre du Ministre de l'intérieur à l'évêque de Talca).

2. Nombre de personnes privées de liberté pour des raisons de sécurité nationale

C'est une inexactitude que d'avancer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 143 du rapport, que "selon des informations provenant de différentes sources officielles, ... plus de 4 000 personnes soient encore privées de sécurité pour des raisons de sécurité nationale".

Nous en voulons pour preuve la note de bas de page No 11 du rapport où il est indiqué ce qui suit : "Dans une communication datée du 25 août 1976, le Gouvernement chilien a informé le Groupe qu'à la date du 30 juillet 1976, 422 personnes étaient détenues en raison de l'état de siège, 351 personnes étaient détenues en attendant d'être jugées par des tribunaux militaires et 108 personnes purgeaient des peines infligées par des tribunaux militaires".

Le rapport lui-même dément donc la véracité des allégations du Groupe de travail.

Le Gouvernement chilien est en mesure d'annoncer officiellement qu'au 7 octobre 1976, 280 personnes étaient détenues en application de l'état de siège, 280 personnes étaient en attente de jugement et 608 personnes avaient été condamnées par les tribunaux militaires. A cette date il y avait donc au total 1 168 personnes privées de liberté soit par une décision des tribunaux militaires, soit en vertu de l'état de siège.

Il faut ajouter par ailleurs - et c'est là un fait pertinent - qu'au 20 septembre 1976, sur le nombre total de personnes détenues, 374 avaient engagé des démarches en vue de leur transfert dans un pays étranger ou étaient dans l'attente d'une décision à ce sujet. Il convient également de préciser qu'au nombre des personnes jugées et condamnées par les tribunaux militaires se trouvent des militaires ayant commis des infractions de caractère militaire (perte d'armes, désobéissance, manquements à la discipline, etc.), ainsi que des personnes s'étant rendues coupables d'abus de pouvoirs, ainsi que le Groupe de travail en a été officiellement informé.

Mais l'inconséquence du Groupe ne se borne pas là. Il ajoute, au paragraphe 145 du rapport que "d'après les estimations les plus prudentes, les personnes dans cette situation - c'est-à-dire les personnes disparues - seraient au nombre de 1 000 alors que, d'après certaines sources d'information, il y aurait jusqu'à 2 000 détenus dont la détention n'a pas été reconnue".

Une telle affirmation est inacceptable. Quelles sont ces 1 000 ou 2 000 personnes dont la détention n'a pas été reconnue? Pourquoi, s'il est vrai que le gouvernement n'a pas reconnu que ces personnes sont détenues, leur nom ne peut-il être fourni par le Groupe, par les personnes qui le renseignent ou par leur intermédiaire?

On constate ici encore le manque de sérieux d'un rapport qui renferme des contradictions évidentes. Après avoir affirmé, au paragraphe 144, ainsi qu'il a été dit plus haut, que d'après les estimations les plus prudentes les personnes disparues seraient au nombre de 1 000 et d'après d'autres sources, 2 000, il indique, au paragraphe 230, que d'après des estimations de sources diverses, on évalue à approximativement un millier le nombre de personnes qui ont disparu au Chili.

Un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit d'avancer des affirmations contradictoires en des matières aussi sérieuses que celles dont il s'occupe, surtout s'il met ainsi en jeu le prestige d'une nation, de son gouvernement et de tout le système des Nations Unies.

3. Procédure d'arrestation et de détention au Chili

Seule la malveillance évidente de ses informateurs et le manque de sérieux du Groupe, qui n'a pas vérifié les renseignements qui lui ont été fournis, expliquent que puissent être formulées les allégations contenues sous cette rubrique.

Les remarques faites précédemment à propos des statistiques s'appliquent également à cette rubrique car, comme on peut le constater, le Groupe reprend la même méthode pour chercher à prouver ses affirmations.

Aussi, lorsque le Groupe affirme inconsidérément qu'"en général, ceux qui supportent les dures conditions du lieu de détention initial sont transférés" (par. 153), qu'"il arrive que les autorités présentent des preuves peu convaincantes de /la/ libération de personnes arrêtées" (par. 155), que "d'autres personnes dont l'arrestation peut n'avoir jamais été reconnue officiellement, sont détenues, pense-t-on, pendant des semaines, des mois, voire des années" (par. 155) et que "c'est pendant cette période de détention illimitée que le sort du prisonnier peut se jouer" (par. 158), il profère des calomnies que le Gouvernement chilien dénonce avec la plus grande énergie.

4. Cas récents d'arrestation et de détention signalés au Groupe

Le rapport indique qu'"après réflexion, le Groupe est d'avis que ces cas sont des exemples de la pratique couramment suivie au Chili et qu'il ne s'agit pas là d'erreurs dues à la négligence mais d'une action systématique".

A la lecture des preuves que le Gouvernement chilien fournit ci-après, à propos de chacun des cas cités par le Groupe, on pourra constater le peu de sérieux du rapport.

a) Détention de personnes faisant partie de l'Association professionnelle de chauffeurs de taxi de Quinta Normal

Le Groupe de travail dit dans son rapport que le 5 février 1976, des agents de la DINA ont arrêté MM. Julio Nuñez, Marco Aurelio Espinoza, Ramiro Antonio Diaz, Marco Antonio Diaz et, le vendredi 6 février, M. Carlos Abelino Vidal.

Il ajoute que ces personnes ont été emmenées au Regimiento Tacna où ils ont subi des sévices, à l'exception du mineur Marco Antonio Diaz qui a entendu des cris puis a été remis en liberté le lendemain.

Le Groupe conclut en indiquant que dans aucun de ces cas les formalités prévues n'ont été respectées.

Le Gouvernement chilien se voit donc dans l'obligation de préciser les points suivants :

1. M. Carlos Abelino Vidal Muñoz n'a jamais été privé de liberté.

2. M. Marco Antonio Diaz Plaza n'a pas, lui non plus, été privé de liberté, ce qui aurait de toute façon été impossible, étant donné sa condition de mineur.

3. MM. Julio Nuñez, Marco Aurelio Espinoza et Ramiro Antonio Diaz ont effectivement été arrêtés par des carabineros qui les ont transférés le lundi suivant, à la première heure, à Cuatro Alamos, ainsi qu'il ressort du décret 1903, daté du 9 février 1976.

4. Etant donné précisément qu'ils ont été arrêtés par les carabineros, il est faux qu'ils aient été emmenés au Regimiento "Tacna" qui n'est pas un lieu de détention et ne dépend pas des carabineros.

5. Il n'est pas vrai qu'ils aient subi des sévices.

6. Ils ont été transférés à Tres Alamos conformément au décret 1915, daté du 17 février 1976.

7. Ils ont été remis en liberté le 19 mai 1976, en application du décret 2069, daté du 19 mai 1976.

b) Détentions au No 5113 de la Calle Alejandro Fierro, et au No 1537 de la Calle Conferencia

Une fois de plus le Groupe se sert de cas ou de situations qui ne sont nullement prouvés dans le but d'étayer des affirmations inexactes.

Ce sont les occupants des logements situés dans les rues d'Alejandro Fierro et Conferencia, MM. Herman Maigret et Luis Lascoste Ossa, qui démentent les informations reçues par le Groupe (voir annexes).

c) Arrestation et détention de Hernán Montealegre

C'est un mensonge pur et simple et une accusation gratuite que de dire que les formes légales et réglementaires n'ont pas été respectées lors de la détention de M. Montealegre.

Son arrestation a eu lieu en exécution d'un mandat d'arrêt qui satisfaisait à toutes les prescriptions légales et réglementaires, son épouse en a été immédiatement avisée par un document dont elle a signé copie; enfin, il a été procédé à une fouille conformément à un mandat de perquisition dont une copie a également été signée par Mme Montealegre. On trouvera en annexe des photocopies du mandat d'arrêt, de la notification adressée à Mme Montealegre et du mandat de perquisition.

d) Détention de M. ... et Mme ...

Outre qu'il ne prouve rien, le cas exposé à la rubrique d) sous ce titre insolite est un nouvel exemple de l'irresponsabilité et du peu de sérieux du Groupe.

Tout d'abord, il s'agit d'un cas qui ne saurait faire l'objet ni d'une réponse ni d'une enquête, étant donné l'anonymat de "M. ... et de Mme ..." qui auraient soi-disant été arrêtés et dont on ignorerait "toujours où ils sont", selon les sources d'information du Groupe. Par ailleurs, à seule fin de frapper les esprits, le rapport reproduit une déclaration faite sous serment, qui est dépourvue de toute valeur juridique en tant que preuve, le nom du notaire qui l'aurait recueillie ayant même été omis.

Enfin, on se trouve devant un récit dont l'absurdité saute aux yeux dès lors qu'on l'étudie avec un tant soit peu d'attention : il est en effet infantile de penser que deux personnes en 2 CV Citroën puissent échapper aux agents de la DINA en Fiat 125. Il est également révélateur que l'auteur de la déclaration, bien qu'il ait eut les yeux bandés, ait pu se rendre compte du lieu où on le conduisait parce que le ruban adhésif qui tenait le bandeau qui lui couvrait les yeux était mal fixé d'un côté et qu'il ait pu reconnaître aussitôt, dans le secteur de Péñalolén, le lieu dit "Villa Grimaldi". On a joint en annexe la déclaration faite sous serment.

e) Cas de Patricio Amador Alvarez

Une fois de plus le Groupe utilise de faux renseignements auxquels il souscrit avec beaucoup d'empressement et de légèreté.

M. Alvarez a trouvé la mort le 24 mars, à 0 h 40, au cours d'un engagement avec des carabineros.

On a joint en annexe une copie du procès-verbal No 5 qu'à la même date, le 24 mars, les carabineros chiliens de la préfecture Santiago Oriente, 13 a. Comisaría Nuñoa ont transmis à la deuxième Chambre militaire de Santiago pour rapporter les faits.

Le tribunal saisi a procédé à une enquête.

f) Cas de Carmelo Soria

Le Gouvernement chilien ne saurait taire le malaise qu'il ressent en constatant que le Groupe de travail s'est abstenu dans son rapport d'exposer en détail les faits suivants :

1. Il a été procédé à une enquête officielle qui a conclu des circonstances dans lesquelles avait eu lieu l'accident que celui-ci avait été fortuit.

2. Après l'accident, la justice criminelle chilienne a ouvert, d'office, une instruction criminelle.

3. Par une note datée du 21 septembre 1976, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation les premiers résultats de l'enquête judiciaire, ainsi que ceux de l'enquête officielle entreprises.

4. Par une note datée du 1er septembre 1976, la délégation permanente du Chili à Genève a porté ces mêmes faits à la connaissance de la Division des droits de l'homme.

5. Au cours des entretiens que ses représentants ont eus avec le Groupe de travail à Genève, en août dernier, le Gouvernement chilien a répondu à ce cas.

6. L'enquête judiciaire suit son cours.

7. Il ressort de toutes les données existantes, qui toutes sont en la possession du Groupe de travail, qu'il s'agissait bien d'un accident.

8. Il est donc non seulement absurde mais injurieux d'inclure cette affaire au nombre des cas d'arrestation récemment communiqués au Groupe.

5. Lieux de détention au Chili

En ce qui concerne l'état de ces lieux, nous joignons à ce qui précède la déclaration de M. Alejandro OOrfila, Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (voir annexe).

Le manque de sérieux, la mauvaise information ou l'inexactitude de l'interprétation transparaissent ici encore. Dans cette section, le Groupe de travail se réfère d'abord aux lieux de détention officiels et non officiels, puis aux visites effectuées par le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice dans ces lieux.

/...

Le Groupe de travail traite de la question sans aucun ordre dans deux parties distinctes, à la section 5 du chapitre IV et à la section 3 du chapitre V, en se répétant et en se contredisant parfois.

a) Lieux de détention officiels et non officiels

Le Groupe est si obsédé par le désir de prouver le bien-fondé des observations consignées dans de précédents rapports qu'il recourt à nouveau à l'histoire rebattue de la Villa Grimaldi et mentionne ensuite des lieux de détention non officiels dont il aurait appris l'existence par on ne sait quelle source ni par quels moyens. Le Gouvernement chilien dément formellement ce que le Groupe affirme dans cette partie. En outre, il tient à faire valoir que ni le Président de la Cour suprême, ni le Ministre de la justice n'ont été saisis de plaintes formelles à ce sujet.

La notion concernant la Escuela de Caballeria de Quillota constitue l'un des nombreux exemples prouvant que le Groupe est mal renseigné. Dans la version originale du rapport, on peut lire : "Escuela de Caballeria de Quillota (île du nord du Chili)". La Escuela de Caballeria de Quillota est un régiment stationné à Quillota situé à moins de 100 km de Santiago et à 30 km de Valparaiso. Quillota est un centre commercial et agricole très important qui est, en outre, connu en raison de différents événements historiques. Seule une personne ignorant tout de notre pays peut situer Quillota dans une île du nord du Chili.

Si les personnes qui informent le Groupe connaissent aussi piètrement le Chili, on peut tout attendre du rapport, comme cela s'est d'ailleurs vérifié.

Enfin, il convient de souligner qu'au nombre des lieux de détention non officiels il est fait mention du sous-sol de l'immeuble de l'ancien congrès national. Faire mention de ce sous-sol est si ridicule que cela ne devrait pas même mériter une réponse. Comme le Groupe l'a indiqué, l'immeuble en question abrite le Ministère de la justice, la Commission de la réforme constitutionnelle et le Conseil d'Etat, outre la bibliothèque du Congrès. (Une liste des services installés au sous-sol est jointe en annexe.)

b) Visites effectuées par le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice

Le Groupe, agissant de manière inqualifiable, confronte la déclaration du Président de la Cour suprême et du Ministre de la justice au rapport présenté par une avocate française.

En ce qui concerne le rapport de l'avocate française, le gouvernement est en mesure d'affirmer ce qui suit :

1. Cette personne s'est effectivement rendue au Chili et a séjourné dans le pays du 29 mai, date de son arrivée en provenance de Paris, jusqu'au 9 juin, date à laquelle elle est partie pour la Hollande.

2. Au cours des 11 jours qu'elle a passés au Chili, elle n'a pas visité le camp de Tres Alamos, ni n'a demandé l'autorisation de s'y rendre, bien qu'elle se soit entretenue avec différentes autorités.

3. Du fait qu'elle ne s'est pas rendue dans ce camp, ses déclarations n'ont pas la valeur que le rapport prétend leur donner.

4. C'est par conséquent un fait inqualifiable que de comparer les dires de cette personne à l'opinion du plus haut fonctionnaire de la justice chilienne et à celui du Ministre de la justice.

Les Chiliens connaissent la vérité. En ce qui concerne cette question, c'est la Croix-Rouge internationale qui, par l'intermédiaire de ses représentants, visite en permanence depuis trois ans les lieux de détention; ses représentants s'entretiennent en privé avec les détenus et présentent des rapports au Gouvernement chilien.

L'avis mûrement réfléchi, objectif et autorisé de la Croix-Rouge internationale vient confirmer l'attitude que le Gouvernement chilien a toujours eue à l'égard de cette question.

c) Accusations de tortures et de mauvais traitements à l'encontre des détenus

Enfin, dans cette section, le Groupe déclare : "En ce qui concerne les accusations de tortures et de mauvais traitements, le Président de la Cour suprême avait été informé de cas de personnes gravement atteintes, en particulier MM. Patricio Bustos Streeter, José Moya Daniels, Oscar de la Fuente Muñoz et Claudio Eugenio Blanco Toledo et il avait été prié d'ordonner un examen médical indépendant et d'en publier les résultats".

Le rapport ajoute : "Il n'en a rien fait". Le Groupe, dans cette affirmation catégorique, est une fois de plus infidèle à la vérité.

En effet, dans la nuit du 3 au 4 mars dernier, et conformément aux pouvoirs conférés par le décret suprême No 187 et le décret suprême No 146, le Ministre de la justice accompagné du chef du Service médical de la justice chilienne, le Dr Alfredo Vargas Baeza et du directeur du Service national de la santé, le Dr René Merino Gutiérrez, s'est rendu dans le camp de détenus de Cuatro Alamos. A cette occasion, au nombre des divers examens effectués par les médecins susmentionnés, ceux-ci ont examiné les détenus Patricio Bustos Streeter et José Moya Daniels; leur diagnostic a été le suivant : le premier souffrait d'hydrocèle et le deuxième d'une mycose, maladies bénignes et courantes qui n'avaient rien à voir avec les tortures ou les mauvais traitements.

Ces deux cas ont été immédiatement portés à la connaissance des autorités afin qu'ils bénéficient des soins médicaux nécessaires.

Lors d'une visite ultérieure - le 20 mai 1976 - il a été constaté qu'ils avaient reçu les soins voulus et étaient rétablis.

Les détenus Claudio Blanco et José de la Fuente ne souffraient d'aucune maladie. D'autre part, tous les deux ont été libérés le 11 septembre 1976 en vertu du décret No 2244. On trouvera en annexe un exemplaire du rapport établi à cette occasion.

Enfin, il y a lieu de signaler que M. Bustos a dû subir une intervention chirurgicale et a été traité à la clinique Agustinas. L'intéressé ainsi que sa mère ont attesté des excellents soins qu'il y avait reçus.

6. Détention de personnes inculpées (procesados) ou condamnées pour atteinte à la sécurité de l'Etat

Comme on l'a déjà indiqué dans ce document (voir paragraphe 2 de la partie A du présent chapitre), le Groupe fait une déclaration erronée lorsqu'il dit que, selon des informations provenant de sources officielles, le nombre de détenus est de près de 4 000 personnes, alors que la note figurant au bas de la même page, la note No 11, cite un chiffre différent comme étant le chiffre officiel.

Au paragraphe 211 de son rapport, il répète cette inexactitude et ajoute : "Ces prévenus sont généralement incarcérés dans les pénitenciers et prisons ordinaires du pays, par opposition aux lieux de détention spéciaux qui sont réservés aux personnes détenues en vertu de l'état de siège et quinn'ont jamais été ni inculpées ni condamnées.

Dans cette partie du rapport, le Groupe se met à nouveau à confondre les dispositions constitutionnelles et légales chiliennes, qu'il avait pourtant clairement exposées dans les parties A et B du chapitre IV.

D'après lesdites dispositions mentionnées par le Groupe, la situation des personnes détenues en vertu de l'état de siège diffère de celles qui sont inculpées par les tribunaux militaires. Alors que dans le premier cas ces personnes peuvent être assignées à domicile ou mises en détention dans des lieux spécialement aménagés pour elles, les prévenus doivent être incarcérés dans des pénitenciers ou des prisons.

Par conséquent, affirmer, comme le fait le Groupe, que le Chili viole les dispositions légales en n'incarcérant pas les prévenus dans des lieux de détention spéciaux constitue une ignorance inexcusable.

De même, il est absolument faux d'affirmer que les détenus sont soumis à l'autorité de la DINA étant donné que, comme le Groupe le sait, les prisons relèvent de l'autorité du Ministère de la justice et qu'en outre aucune réclamation n'a été présentée aux autorités judiciaires lors de la visite semestrielle des prisons.

Il est également faux et diffamatoire d'affirmer que les familles et les personnes qui rendent visite aux prisonniers font l'objet de mauvais traitements.

7. Durée de la détention sans jugement

Dans cette partie, le Groupe de travail fait tout d'abord allusion à un grand nombre de personnes qui demeurent détenues sans avoir été inculpées, se réfère ensuite au télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, puis fait savoir que certaines personnes continuent à être détenues, et conclut en citant des statistiques.

Une fois de plus, le Groupe avance des affirmations dénuées de fondement, formule des jugements erronés, se contredit manifestement et manipule les statistiques.

Il a déjà été dit (voir chap. IV, A), par. 2) que le nombre actuel des personnes détenues en vertu de l'état de siège est de 280 et que seules quelques-unes d'entre elles sont en détention depuis relativement longtemps.

Etant donné qu'en maintes occasions le Gouvernement chilien a déjà fourni des explications sur le problème des personnes détenues en vertu de l'état de siège, il ne reviendra pas sur ce point.

S'agissant de la situation de Pedro Felipe Ramirez, Sergio Vuskovic et Andrés Sepulveda, il est faux de prétendre qu'ils sont encore détenus. La Division des droits de l'homme a été informée de leur libération (voir annexe) et le Groupe le reconnaît plus loin (voir par. 423 du rapport du Groupe).

Enfin, la façon dont sont présentées les statistiques ne correspond pas à la réalité, comme le prouve le fait qu'il ne reste que 280 détenus en vertu de l'état de siège.

8. Application des dispositions légales régissant l'arrestation et la détention

Le Groupe affirme que "les témoignages reçus oralement et par écrit" indiquent que le recours d'amparo n'est pas effectif pour les questions touchant à la sûreté nationale. Ce faisant, il recommence sottement à parler des situations au sujet desquelles le Gouvernement chilien s'est déjà expliqué longuement et à plusieurs reprises.

Mais, ajoute le Groupe, la procédure suivie en cas de recours d'amparo est illustrée par des exemples, et il cite les noms de Claudio Eugenio Blanco et de Manuel Guerrero.

Claudio Eugenio Blanco

Claudio Eugenio Blanco a été arrêté le 19 janvier en application du décret No 1866 du 17 janvier 1976 du Ministère de l'intérieur.

Ce cas est présenté par le Groupe comme un des cas typiques de non-application du décret suprême No 187, publié au Journal officiel du 30 janvier de la même année. Nous le répétons, le décret suprême No 187 est du 30 janvier 1976, c'est-à-dire postérieur à la mise en détention de M. Blanco.

/...

Par conséquent, le décret suprême No 187 n'a pas été appliqué parce qu'il n'existait pas encore.

Manuel Guerrero Ceballos

En application du décret No 2124 du 18 juin 1976, des carabiniers ont procédé à son arrestation. Au moment de l'arrestation, un violent affrontement a eu lieu à la suite duquel Manuel Guerrero a été blessé. Il a immédiatement été envoyé à l'hôpital des carabiniers.

Une fois rétabli, il a été transféré, le 23 juin, au campement de Tres Alamos où il se trouve actuellement.

La famille s'est plainte au Président de la Cour suprême qu'elle n'avait pas été informée conformément au décret suprême No 187 de la détention de Manuel Guerrero et du fait que celui-ci avait été gravement blessé. Le Président de la Cour suprême a signalé le fait à la Justice militaire de Santiago.

Actuellement, le procès est en cours d'instruction devant la première chambre militaire de Santiago (procédure de temps de paix qui peut aller jusqu'à la Cour suprême).

Les deux exemples cités par le Groupe, comme on peut le voir, montrent clairement qu'au Chili les normes légales qui régissent l'arrestation et la détention sont appliquées.

9. Libération de personnes détenues

Quant à la politique permanente de libération des détenus, il ressort des communications que le Gouvernement chilien a adressées en temps opportun à la Division des droits de l'homme que 49 personnes ont été libérées le 6 mai, 49 autres personnes le 20 mai, 280 personnes le 26 mai, 60 personnes le 7 juin et 205 personnes le 11 septembre.

De ce fait, au moins d'octobre 1976, 280 personnes demeurent détenues en vertu de l'état de siège.

On peut donc voir que le Groupe de travail est très loin de la réalité lorsqu'il déclare qu'"il est parvenu à la conclusion que si un bon nombre de personnes ont été relâchées après avoir été détenues en raison de l'état de siège, presque autant ont été privées de liberté par les organes spécialisés de la sécurité d'Etat au Chili" (par. 229).

D. Personnes disparues

Le Groupe affirme que "d'après des estimations de sources diverses, on évalue à un millier le nombre des personnes qui ont disparu au Chili au cours des trois dernières années". Il développe ensuite son hypothèse en cinq points :

1. Personnes qui seraient décédées : la liste des 119.

2. Détention de huit personnes à Valparaiso.

3. Enquêtes officielles.

4. Cas récents de personnes disparues.

5. Autres cas.

Le Gouvernement chilien, souhaitant être le plus clair possible, se propose de fournir une réponse pour chaque cas présenté dans le rapport considéré. Ce n'est qu'ainsi que les doutes au sujet de la situation de ces personnes pourront être dissipés.

1. Personnes qui seraient décédées : la "liste des 119"

Le rapport présenté par le Groupe de travail à la trentième session de l'Assemblée générale en septembre 1975 se réfère à ce point en cherchant à donner l'impression que la responsabilité des faits incombe au Gouvernement chilien.

Les explications qui ont été fournies à cette occasion n'ont servi à rien (voir document A/C.3/639, "Situation actuelle des droits de l'homme au Chili").

Aujourd'hui, le Groupe de travail insiste à nouveau sur cette même question mais en exprimant déjà une réserve. Il dit que "pour 77 au moins des 119 signalés, les personnes en question ont effectivement été arrêtées".

Le gouvernement est persuadé qu'à mesure que le temps passe et que la vérité se fait jour, ce nombre ira en diminuant jusqu'à ce que ceux qui ont prétendu rendre certaines autorités directement ou indirectement responsables de faits calomnieux seront obligés d'accepter la vérité.

2. Détention de huit personnes à Valparaiso

Devant les renseignements partiaux et incomplets fournis par le Groupe de travail, le Gouvernement chilien se voit contraint de relater les faits en détail (voir annexe).

Ce compte rendu montre que la situation des huit personnes détenues à Valparaiso ne correspond pas à ce qui est indiqué dans le rapport.

3. Enquêtes officielles

Le rapport se réfère à l'enquête effectuée par le Gouvernement chilien au sujet de la liste de 768 personnes présumées disparues. Cette liste a été analysée par le Service central de l'état civil de Santiago, qui a dénombré 153 personnes n'ayant pas d'existence juridique (voir document A/C.3/639).

Le Groupe ajoute qu'avec le secours de différents moyens et de diverses personnes, il a étudié et analysé les 153 cas signalés par le Gouvernement chilien, et a pu établir que cinq de ces personnes existaient réellement, au sujet desquelles il avait en sa possession des renseignements biographiques dignes de foi, ainsi que des photographies qui sont publiées dans les annexes du rapport.

A ce sujet, le Gouvernement chilien tient à préciser ce qui suit :

a) Il se plaît à faire observer que le Groupe, sur les 153 cas signalés comme n'ayant pas d'existence légale, n'a constaté que cinq prétendues erreurs;

b) Ayant fait analyser à nouveau ces cinq cas par le Service de l'état civil de Santiago au moyen de leur service mécanographique, il est parvenu aux conclusions suivantes :

1. Il n'existe pas de Ramon Luis Silva Carreño, comme l'indique le Groupe, mais un Ramón Carreño Silva;

2. Il n'existe pas de Ruperto Torres Aravena, comme l'indique le Groupe, mais un Ruperto Aradena Torres;

3. Il n'existe pas de Sergio Manuel Tormen Méndez, comme l'indique le Groupe, mais un Sergio Daniel Tormen Méndez;

4. Il n'existe pas de Sergio Manuel Maureira Múñoz, mais un Sergio Miguel Maureira Múñoz;

5. Il existe bien un Jorge Hernán Silva Muller, ce qui montre que le Service de l'état civil n'a commis qu'une seule erreur en se servant de son service mécanographique.

c) Sur ces cinq personnes, deux, Ramón Carreno Silva et Ruperto Araneda Torres ont un casier judiciaire antérieur à 1973.

d) Ruperto Araneda Torres, d'après l'extrait de son casier judiciaire, s'est également fait appeler Juan Enrique Pinto Durän et Victor Canales Soto. Ses antécédents judiciaires sont les suivants : 9 mars 1971, vol avec voies de fait, infraction inscrite au rôle de la deuxième chambre correctionnelle de Los Angeles sous le numéro 13 572; 15 janvier 1971, vol simple et vol avec voies de fait, infraction inscrite au rôle de la deuxième chambre correctionnelle de Los Angeles sous le numéro 14 664; 10 janvier 1975, vol avec voies de fait, infraction inscrite au rôle de la première chambre correctionnelle de Los Angeles sous le numéro 45 135; 15 juillet 1976, vol avec voies de fait, infraction inscrite au rôle de la deuxième chambre correctionnelle de Mulchén sous le numéro 19 213;

e) Ruperto Araneda Torres a été condamné et se trouve actuellement détenu à Mulchén.

On trouvera en annexe les extraits de naissance et les casiers judiciaires de chacune de ces cinq personnes.

/...

4. Cas récents de personnes disparues

Le Gouvernement chilien rejette une fois de plus les conclusions hâtives du Groupe car, comme il l'a déclaré précédemment, les données ou les cas sur lesquels il se fonde sont dénués de fondement.

A cet égard, et pour plus de clarté, on ne considérera que deux aspects de la question : usurpation d'identité et falsification de pièces d'identité, d'une part, et situation des personnes présumées disparues, d'autre part.

Usurpation d'identité et falsification de pièces d'identité

Le Gouvernement chilien se réjouit de ce que, pour la première fois, le Groupe de travail reconnaisse et affirme l'existence d'un tel état de choses.

En effet, il est dit dans le rapport concernant le No 259 : "Díaz avait assumé une fausse identité, se faisant appeler 'José Santos Garrido', et se cachait chez Jorge Carlos Fuenzalida..." et, plus loin : "après avoir interrogé Garrido et examiné sa carte d'identité..."

Ce qu'indique le Groupe confirme certains faits déjà soulignés par le Gouvernement chilien antérieurement, en particulier :

a) Le fait qu'il existe des individus qui se cachent ou ont "volontairement disparu";

b) Le fait que ceux-ci ont adopté une fausse identité;

c) Le fait qu'ils ont falsifié des documents d'identité pour pouvoir éventuellement prouver leur nouvelle identité.

Situation des personnes disparues

Le Groupe cite ensuite le cas de 32 personnes disparues, avec certains renseignements qui permettraient de présumer qu'elles auraient été détenues.

a) José Arturo Weibel Navarrete

Le Gouvernement chilien a informé officiellement aussi bien la Division des droits de l'homme que le Groupe, verbalement et par écrit, qu'aucun indice ne permet d'établir que M. Weibel ait été ou soit détenu.

Etant donné que le Groupe insiste, le Gouvernement chilien souhaite appeler l'attention sur le compte rendu figurant au paragraphe 256 du rapport. Il y est dit que Weibel aurait été arrêté alors qu'il se trouvait à bord d'un autobus. Une passagère aurait crié qu'on lui volait son sac. On ajoute dans le rapport que l'autobus aurait été stoppé par une voiture d'où sont sorties deux personnes pour arrêter Weibel et le faire monter dans la voiture; on n'a plus ensuite rien su de lui.

Il paraît absurde, étant donné les moyens dont on dispose pour procéder à des arrestations, vu la situation d'urgence dans laquelle se trouve le pays, de recourir à un stratagème aussi grossier que celui qui est décrit.

Le Gouvernement chilien continuera à faire des recherches pour déterminer où se trouve M. Weibel.

b) Victor Manuel Diaz Lopez

Un mandat d'arrêt a été lancé contre Victor Diaz pour activités terroristes.

Le renseignement nouveau offert par le Groupe, à savoir que l'un de ses noms présumés est "José Santos Garrido", sera très utile pour déterminer où se trouve l'intéressé.

Le Gouvernement chilien continuera à faire le nécessaire pour déterminer où se trouve Victor Diaz, alias José Santos Garrido. Reste à savoir quel nom il utilisera ensuite.

c) Carlos Godoy Lagarrigue

Comme le Gouvernement chilien l'a indiqué au Groupe de travail verbalement et par écrit, aucun indice ne permet d'établir que le Dr Godoy ait été ou soit détenu. Il nie catégoriquement les faits indiqués dans le rapport.

d) En ce qui concerne le Dr Ivan Inzunza, dont il est dit dans le rapport qu'il aurait été également détenu, il y a lieu d'appeler l'attention sur ce qui suit :

1. On s'est effectivement efforcé, sans succès, de déterminer où il se trouvait, à la suite des renseignements fournis par le Groupe;

2. L'intéressé est un parent de M. Miguel Inzunza, ancien député du parti communiste qui, selon les renseignements dont on dispose, se trouverait en Argentine;

3. Il est probable que l'intéressé s'est rendu illégalement dans ce pays pour retrouver son parent.

Le Gouvernement chilien, comme dans les cas antérieurs, continuera à faire des recherches pour déterminer où se trouvent les deux médecins mentionnés.

e) Julieta Ramirez, Oscar Emilio Castro, María Antonieta Castro et John Roderick Mac Level

Oscar Emilio Castro et sa soeur María Antonieta ont effectivement été arrêtés à la fin de 1974, en raison de leurs activités révolutionnaires et du fait qu'ils étaient tous les deux en liaison avec le secrétaire pour la région de Santiago du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR), qui agissait sour le nom terroriste de "Nancho".

María Antonieta Castro, comme le reconnaît le rapport, a été mise en liberté en vertu du décret No 2077 du 24 mai 1976.

M. Oscar Emilio Castro, dont il est dit qu'il est "peut-être encore en détention et vivant" est actuellement détenu au camp de Puchuncaví. Il a été arrêté en application du décret No 645 du 4 décembre 1974 et envoyé à Tres Alamos. En application du décret No 866 du 4 mars 1975, il a ensuite été transféré à Ritoque. Enfin, en application du décret No 1584 du 30 septembre 1975, il a été transféré à Puchuncaví, où il se trouve actuellement.

Il aurait suffi au Groupe de consulter tout simplement le Gouvernement chilien ou d'adresser une simple demande de renseignements à ses sources "dignes de foi" pour connaître la vérité. Le Groupe, nonobstant, a préféré annoncer une fois de plus sur un ton dramatique que l'intéressé était "peut-être encore en détention et vivant". Il est par contre purement et simplement faux que Julieta Ramirez et John Mac Level aient été arrêtés.

Aucun mandat d'arrêt n'a été lancé contre eux. Le Gouvernement chilien a néanmoins entrepris des recherches pour déterminer où ils se trouvent, sur la base des renseignements fournis par le Groupe dans son rapport.

f) Famille Vargas

Il y a lieu de consacrer un paragraphe distinct à ce que le Groupe de travail appelle "la tragédie de la famille Vargas".

Les événements au cours desquels sont décédés Dagoberto Perez Vargas puis ses frères, ainsi que deux fonctionnaires chiliens, sont publics et bien connus. En outre, à la suite de cet affrontement, Nelson Gutierrez et Andrés Pascal ont pris la fuite avec leurs amies respectives et ont demandé l'asile diplomatique, tous ces renseignements déjà publiés par le Groupe lui-même dans son précédent rapport.

On trouvera nonobstant en annexe un compte rendu de ces faits.

g) Jaime Eltit

Un mandat d'arrêt a été lancé contre lui, et il est recherché par les divers services compétents.

h) Félix de la Jara

Comme toutes les personnes qui figurant sur la "liste des 119" dont il est à nouveau question dans le rapport aux paragraphes 231 et suivants, le gouvernement poursuit ses recherches en vue de déterminer où se trouvent non seulement M. de la Jara mais aussi chacune des personnes dont le nom figure sur la liste en question.

5. Autres cas

Sous cette rubrique, le Groupe appelle l'attention sur la disparition de 11 personnes; les réponses seront données dans le même ordre :

Eduardo Ariste Vera Rivera

Cette personne aurait été arrêtée, selon le rapport, en violation des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, et aurait ultérieurement disparu.

Le Gouvernement chilien appelle l'attention sur ce qui suit en ce qui concerne Eduardo Ariste Vera Rivera :

1. En application du décret No 1908 du 11 février 1976, l'intéressé a été arrêté et envoyé à Cuatro Alamos;

2. En application du décret No 1915 du 17 février 1976, il a été transféré à Tres Alamos;

3. En application du décret No 2078, du 24 mai 1976, il a été mis en liberté.

Jaime Manuel Zurita Campos

En ce qui concerne cette autre personne disparue, le Gouvernement chilien attire l'attention sur ce qui suit :

1. L'intéressé a été arrêté en application du décret No 645 du 4 décembre 1974 et transféré à Tres Alamos;

2. En date du 17 mars 1975, il a été transféré au camp de Puchuncaví;

3. En application du décret No 941 du 5 avril 1975, il a été transféré à Tres Alamos;

4. En application du décret No 1807 du 18 décembre 1975, il a été mis en liberté;

5. En application du décret No 1911 du 13 février 1976, il a été à nouveau arrêté et transféré à Tres Alamos, où il se trouve actuellement. On trouvera en annexe le texte d'une déclaration faite par l'intéressé lui-même.

Ulises Jorge Merino Varas

Cette personne n'est pas détenue et il n'existe pas de mandat d'arrêt la concernant.

Le Gouvernement chilien a commencé à faire des recherches en vue de déterminer où elle se trouve et souhaite appeler l'attention sur la déclaration absurde et incroyable contenue au paragraphe 281 du rapport, relative à la prétendue arrestation de Merino, selon laquelle "un collègue qui se trouvait avec lui (dans la rue) ne s'est pas rendu compte immédiatement qu'il était arrêté". Bien que cette déclaration eût dû suffire à éliminer la plainte, le Gouvernement chilien poursuivra ses démarches.

Haydée Oberreuter Umazábal

A propos de cette autre disparue, le Gouvernement chilien précise ce qui suit :

1. Le décret No 1900 du 6 février 1976 a ordonné son arrestation;

2. Le décret No 2244 du 11 septembre 1976 a ordonné sa mise en liberté.

On trouvera en annexe une déclaration de l'intéressée qui dément tout ce que le Groupe indique dans son rapport.

Bernardo Araya et María Olga Flores

Le Gouvernement chilien précise les faits suivants à leur sujet :

1. Il est faux que ces personnes aient été arrêtées;

2. Après avoir reçu le document dans lequel le Groupe dénonce leur arrestation, le Gouvernement chilien a consulté les services compétents;

3. Le Service de contrôle des frontières a fait savoir que Bernardo Araya et María Olga Flores avaient été enregistrés comme quittant le Chili à destination de l'Argentine le 7 avril 1976 du poste-frontière de Caracoles;

4. Lesdits renseignements ainsi que les pièces pertinentes ont été adressés au Groupe de travail.

Les certificats établis par le Service de contrôle des frontières sont joints en annexe.

Luis Emilio et Manuel Recabarren Gonzalez, Manuel Recabarren Rojas et Navia Rosa Mena Alvarado

Le Gouvernement chilien précise les faits suivants à propos desdites personnes :

1. Il est faux qu'on ait procédé à leur arrestation;

2. Elles sont toutes membres du parti communiste;

3. Aucun mandat d'arrêt n'a existé ou n'existe à leur encontre;

4. A la suite des indications qui figurent dans le rapport, le Gouvernement chilien a commencé une enquête visant à déterminer où elles se trouvent.

Eloy Ramirez Alfaro

Au sujet de cet autre disparu dont le Groupe dit : "On ignore à présent où il se trouve", le Gouvernement chilien précise :

1. Que le décret No 2052 du 12 mai 1976 a ordonné son arrestation;

2. Que le décret No 2244 du 11 septembre 1976 a ordonné sa mise en liberté.

E. Difficultés rencontrées par les avocats et par les institutions qui se chargent de défendre les personnes détenues en vertu de l'état de siège

Au paragraphe 290 de son rapport, le Groupe affirme que "dans une atmosphère de répression, la défense des causes politiques a toujours été aléatoire".

Ce postulat du Groupe compromet toute son analyse postérieure car, loin d'étudier consciencieusement le problème, il se limite à poser une thèse qu'il cherche à démontrer par la suite.

Quels sont ses éléments de démonstration?

Un seul, l'affirmation que "le Groupe est donc parvenu à la conclusion que l'arrestation de onze membres du Comité de Cooperación para la Paz et la dissolution de cet organe, en novembre 1975, avaient été provoquées par le fait qu'il offrait le seul moyen de recours juridique efficace" (par. 290).

Toutes ces assertions sont entièrement fausses.

De fait, il est faux qu'il existe une atmosphère de répression, il est faux que le Comité de Cooperación para la Paz ait offert le seul moyen de recours juridique efficace et il est faux d'écrire qu'à l'heure actuelle personne n'assure la défense des détenus.

Il est faux qu'il existe une atmosphère de répression comme il est dit et répété tout au long du rapport du Groupe, ce qui constitue une accusation gratuite que le Gouvernement chilien ne peut accepter.

Il est faux que le Comité de Cooperación para la Paz ait offert, jusqu'à sa dissolution, le seul moyen de recours juridique efficace. C'est une accusation très grave et injuste pour tous les avocats chiliens qui, comme le remarque le Groupe, sont intervenus en grand nombre et ont continué à intervenir pour assurer la défense des détenus. De même, il aurait été intéressant que le Groupe indique le nom des onze membres du Comité de Cooperación para la Paz qui auraient été arrêtés afin que le Gouvernement chilien puisse répondre.

Enfin, il est faux de dire qu'à l'heure actuelle personne n'assure la défense des détenus. Comme l'écrit le Groupe lui-même, la Vicaría de la Solidaridad accorde une assistance juridique et de nombreux avocats consacrent une grande partie de leur temps à cette tâche.

Le paragraphe 292 du rapport du Groupe, selon lequel "les avocats qui se sont chargés de défendre les personnes détenues pour des raisons de sécurité nationale ont été systématiquement inquiétés. Ils sont tenus à l'écart par leurs collègues et certains de leurs clients ont été l'objet de mesures d'intimidation visant à les obliger à prendre des avocats plus acceptables sur le plan politique" contient des affirmations tout à fait ridicules et contradictoires. Elles sont ridicules, en plus d'être fausses, car nul avocat qui se respecte ne refuserait d'assurer une défense par crainte "d'être tenu à l'écart". Le Groupe reconnaît d'ailleurs que

des avocats de grand prestige, associés avec tous les courants politiques, ont assuré la défense de détenus. En outre, ces affirmations sont contradictoires parce que le Groupe écrit lui-même, à la fin du paragraphe, qu'on a obligé "les clients à prendre des avocats plus acceptables sur le plan politique". Il en ressort donc que, même si l'on accepte cette affirmation du Groupe, les détenus ont des avocats.

En conséquence, toutes ces assertions sont fausses du début à la fin.

Le raisonnement au moyen duquel le Groupe prétend prouver toutes les affirmations contenues dans le rapport et qui consiste à citer les cas des avocats Zalaquett, Montealegre, Velasco et Castillo est également faux et tendancieux.

Dans un pays où plus de 7 000 avocats sont inscrits au Barreau, le fait que quatre d'entre eux ne puissent assurer la défense de détenus ne prouve rien, surtout si, comme on l'a dit, ceux qui remplissent ces fonctions sont nombreux.

D'autre part, comme il a été expliqué de vive voix et par écrit au Groupe et comme on le fera de nouveau au chapitre VII du présent document, le fait que l'un de ces avocats soit détenu et que les trois autres aient quitté le pays n'a rien à voir avec leurs activités professionnelles.

Toutes ces assertions sont ou gratuites ou entièrement fausses.

CHAPITRE V

TORTURES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS

I. TORTURES ET TRAITEMENTS CRUELS

A. Mauvais traitements

Peu après le 11 septembre 1973, le Gouvernement chilien a dénoncé la igantesque campagne de dénigration qui avait été montée contre lui et a démontré de façon claire et irréfutable à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OEA/SER.G; CP/doc.385/74; OEA/SER.G; CP/doc.667/76), à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1207) et à l'Assemblée générale (A/C.3/639 et A/C.3/31/4) le caractère mensonger de toutes les accusations portées contre lui.

En l'occurrence, lorsque le Groupe de travail affirme, comme il le fait, que le Chili applique la torture, ainsi que des traitements cruels, inhumains et dégradants, cette affirmation est totalement dénuée de fondement et ne s'appuie sur aucune preuve ni sur aucun témoignage. Le Groupe de travail le reconnaît lui-même.

a) Le Groupe de travail reconnaît lui-même qu'il manque de preuves en ce qui concerne les tortures et les mauvais traitements

Au paragraphe 314 de son rapport, le Groupe de travail dit que "quelques témoins seulement ont fait des dépositions devant lui à ce sujet pendant la période sur laquelle porte le présent rapport".

Faute de témoignages, de preuves ou d'arguments, le Groupe de travail a eu recours - et si cela a surpris le Gouvernement chilien tous ceux qui ont lu le rapport ont dû également s'en étonner - à des procédés qui constituent un défi au droit et à la logique la plus élémentaire.

b) Procédés employés pour prouver des faits inexistants

1. Utilisation des résolutions d'une manière tendancieuse

Pour donner l'impression qu'actuellement les organes des Nations Unies continuent d'adopter des résolutions en se fondant sur des renseignements nouveaux, le Groupe de travail cite en premier lieu la résolution de la Commission des droits de l'homme (février 1976), puis la résolution du Conseil économique et social (mai 1976) et finalement la résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (août 1976).

Ce qui précède constitue une manipulation flagrante des résolutions.

Il n'y a pas de faits nouveaux puisque - et le Groupe le sait fort bien - la résolution de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, comme celle du Conseil économique et social ou celle de la Sous-Commission, est fondée sur le rapport que le Groupe a présenté à la Commission des droits de l'homme en février 1976 et qui relatait des faits datant de 1975.

Un tel procédé est inacceptable.

2. Des faits inexistants sont affirmés à partir de simples spéculations

Après avoir affirmé que quelques témoins seulement ont fait des dépositions au sujet des tortures, le Groupe de travail ajoute au paragraphe 314 : "Néanmoins, il était manifeste que les méthodes dont nous avons parlé dans le précédent rapport sont toujours employées". Qui plus est, il ajoute, tout en reconnaissant qu'il ne dispose d'aucune preuve : "Le Groupe est d'avis que les méthodes psychologiques de torture, y compris l'utilisation de stupéfiants, sont maintenant utilisées systématiquement".

Le Gouvernement chilien ne peut faire moins que de dénoncer, avec surprise et indignation, cette manière de procéder.

Mais le rapport ne s'arrête pas là. Au paragraphe 315, le Groupe infère de quelques cas isolés l'existence de certaines méthodes de torture dont il dresse la liste. Ce faisant, il se borne à répéter ce qu'il avait déjà dit dans son rapport précédent tout en ajoutant d'autres formes, soi-disant courantes, de torture. Bon nombre des méthodes citées par le Groupe sont décrites au conditionnel. On lit, par exemple : "certains détenus auraient été torturés..." /Paragraphe 315, alinéa h)/ ou bien "l'attention du Groupe a été appelée aussi sur la militarisation à laquelle seraient soumis les prisonniers politiques" (paragraphe 317), etc.

Le Groupe échafaude ainsi une histoire qui finit par atteindre l'absurde lorsqu'il affirme que non seulement la torture existe mais qu'elle est systématique, tout en déclarant par ailleurs qu'il n'a pas réussi à réunir de preuves pour étayer ses dires.

3. Affirmations qui frisent le ridicule

Au paragraphe 320, le Groupe de travail affirme ce qui suit : "Les membres de la famille sont exposés à d'autres difficultés, par exemple, ils ne peuvent percevoir les créances ou les prestations dues aux détenus. Parfois, surtout dans les régions rurales, la famille est menacée de perdre son logement puisque le chef de famille est absent pour des raisons indépendantes de sa volonté et que le logement faisait partie de son salaire". Et le Groupe d'ajouter, pour couronner ces déclarations incroyables : "Les familles pauvres sont exposées à la misère, cause de malnutrition et de mortalité infantile".

Le Groupe affirme ainsi, sans aucune preuve, qu'en cas de détention, les créances ou les prestations dues aux détenus ne peuvent être perçues, ce qui provoque la misère, elle-même cause de malnutrition et, finalement, de mortalité infantile. En avançant de tels arguments, le Groupe n'a qu'un but : démontrer que la mortalité infantile augmente, ce qu'il a essayé de faire dans ses rapports précédents et qui est démenti par les statistiques pertinentes des organismes internationaux.

Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe passe volontairement sous silence les déclarations faites à maintes reprises par le Gouvernement chilien en ce qui concerne l'attention dont sont l'objet les familles des prisonniers et les efforts qui sont faits pour trouver du travail à ces derniers. Il omet également de dire que le problème n'affecte qu'un petit nombre de familles puisque les personnes détenues en raison de l'Etat de siège ne sont guère plus de 280.

Toute référence au problème, toute accusation portée par un moyen de diffusion quelconque, est citée par le Groupe à l'appui de ses dires. C'est le cas de l'article paru le 2 août 1976 dans l'hebdomadaire français "Le Nouvel Observateur". D'après cet article, le dernier jour du XXIème Congrès international de psychologie qui s'est tenu à Paris, une psychologue chilienne en exil, Ana Vásquez, a présenté un rapport sur "le recours de plus en plus fréquent à la torture psychologique dans les prisons de Pinochet", cela bien entendu sans citer aucun cas concret qui pût éventuellement faire l'objet d'une enquête. La même personne a également affirmé par ailleurs que 80 p. 100 des psychologues chiliens sont soit morts, soit disparus, soit emprisonnés, soit exilés et que les autres collaborent avec l'appareil répressif, autrement dit avec la Junte.

De l'avis du Gouvernement chilien, le Groupe fait de nouveau preuve de légèreté en citant cet article du Nouvel Observateur dans son rapport, comme preuve fondamentale de ce qu'il avance. Ce faisant, il montre à quel point il est obsédé par le désir de trouver des arguments à l'appui de ce qu'il a publié dans des rapports précédents et de pouvoir affirmer que la torture psychologique est devenue une pratique systématique.

Le Groupe n'accorde aucun crédit aux journaux chiliens quand il s'agit de relater les événements nationaux. Par contre, non seulement il ajoute foi à toute information qui paraît, quelle qu'en soit la source, pourvu qu'elle soit de nature à discréditer le Gouvernement chilien, mais il cite et orchestre cette information sans même essayer d'en établir la véracité.

Le Gouvernement chilien souhaite simplement rendre patente la fausseté des informations publiées par le Nouvel Observateur. Il lui suffit pour cela de reproduire la déclaration ci-après, parue le 7 octobre 1976 dans la revue "Qué Pasa" de Santiago du Chili, déclaration qui a été faite officiellement par l'Association des psychologues du Chili :

"Les psychologues et la propagande étrangère.

Monsieur le Directeur,

Les organes de presse français 'Le Monde' (Numéro du 25 juillet 1976), et 'Le Nouvel Observateur' (Numéro du 2 août 1976) ont publié une information selon laquelle, lors du XXIème Congrès international de psychologie qui s'est tenu dans cette ville en juillet dernier, Mme Ana Vásquez, psychologue chilienne en exil, a présenté à ce Congrès un rapport dans lequel elle indiquait que 80 p. 100 des psychologues chiliens sont 'soit morts, soit disparus, soit emprisonnés, soit en exil et que les autres collaborent avec l'appareil répressif, autrement dit avec la Junte'.

A propos des affirmations de Mme Ana Vásquez, selon la version qu'en donnent les journaux susmentionnés, nous nous permettons de vous déclarer ce qui suit :

1. Au Chili, les psychologues jouissent d'une liberté absolue en ce qui concerne l'exercice de leur profession. D'après les statistiques dont elle dispose, l'Association compte 568 membres; sur ce nombre, 128 résident à l'étranger ou s'y trouvent en qualité de boursiers et un est décédé en 1965.

2. L'Association des psychologues est en mesure d'affirmer qu'elle exerce un contrôle moral absolu sur les membres de la profession et qu'aucun d'eux n'a participé à une activité quelconque qui serait contraire à l'éthique professionnelle. Elle affirme également n'avoir reçu aucune plainte d'aucune sorte.

3. Au Chili, la profession de psychologue est pleinement reconnue et se trouve en plein essor. Les psychologues se voient confier les tâches les plus diverses et exercent leurs fonctions dans les universités, auprès d'organismes publics ou privés qui s'occupent de santé ou d'enseignement, et dans l'industrie.

4. Le fait qu'une délégation de psychologues chiliens ait participé au Congrès de Paris et qu'aucun des participants n'ait été en butte à des hostilité ou n'ait simplement été interrogé sur la question, suffit à corroborer ce qui précède.

5. Enfin, il faut signaler que Mme Ana Vásquez n'a pas fait ses études de psychologie au Chili, qu'elle n'a jamais été membre de notre association qui regroupe tous les psychologues chiliens.

A l'heure actuelle, l'Association poursuit une oeuvre que nous jugeons très importante et qui n'a jamais été aussi féconde, grâce à la liberté et à la tranquillité absolues que le bon fonctionnement des institutions de notre pays lui assure.

Liana Ortiz Wolf,
Présidente"

4. Le Groupe a recours à ce qu'il appelle "des enquêtes non officielles" effectuées parmi les détenus

Pour prouver que des tortures ont été pratiquées pendant la période en question et ce, bien qu'il ne dispose d'aucune preuve, le Groupe affirme "qu'en mai 1976 une enquête non officielle a été faite sur 200 prisonniers politiques à Puchuncaví". Cette affirmation se rapporte à un câble de l'agence de presse espagnole EFE, daté du 2 juillet. D'après ce câble, deux avocats espagnols socialistes, ont affirmé à Madrid, lors d'une conférence de presse, qu'ils avaient fait une enquête au Chili et qu'ils avaient remis un rapport au Groupe de travail, sur sa demande, au Mexique.

A la connaissance du Gouvernement chilien, c'est la première fois qu'une institution ou un groupe utilise, pour prouver des faits aussi graves que la torture, "une enquête" faite sur des prisonniers, enquête que ce Groupe qualifie lui-même de "non officielle".

Autrement dit, pour prouver des faits survenus au cours de cette dernière période, le Groupe est obligé de recourir à un expédient aussi sujet à caution qu'une "enquête non officielle" réalisée parmi les prisonniers eux-mêmes.

B. Etat des lieux de détention

Il est absolument faux de dire, comme l'a fait le Groupe, que les conditions régnant dans les lieux de détention sont déplorables (voir à cet égard les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains au sujet de la visite qu'il a effectuée dans des camps de détention, qui figurent en annexe).

La Croix-Rouge internationale inspecte périodiquement les lieux de détention et transmet ses observations écrites au Gouvernement chilien qui, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, ordonne à son tour, la mise en oeuvre des mesures suggérées par la Croix-Rouge internationale.

Les personnes détenues en vertu de l'état de siège sont sous la surveillance constante des services médicaux chiliens et de ceux de la Croix-Rouge internationale lors de ses visites.

Toutes les accusations formulées dans le passé, à ce sujet, se sont révélées inexactes mais on ne cesse pourtant de les renouveler. Pour citer le cas le plus récent, il semble que, dans la conversation qui est reproduite ci-après, M. Luis Corvalán dissipe, lui-même, les inquiétudes que l'on entretenait au sujet de sa santé :

"M. Luis Corvalán fête ses soixante ans.

A cette occasion, M. Vincent, président du Parti suisse du travail, lui a télégraphié, les chaleureuses et amicales félicitations de son parti, le priant de s'efforcer par tous les moyens d'obtenir sa libération ainsi que celle de ses camarades chiliens incarcérés.

Luis Corvalán, Secrétaire du Parti communiste chilien, a été arrêté immédiatement après le coup d'Etat de la Junte militaire de Pinochet et est actuellement détenu à la prison des 'Tres Alamos'.

Fait intéressant et significatif, le maire de Naples, le syndicaliste Maurizio Valensi, les gardes urbains, les journalistes ... (kermesse du Parti et la 'VO' de Genève) ont réussi, après de nombreux efforts, à s'entretenir par téléphone avec Luis Corvalán. La conversation s'est déroulée en présence des conseillers du maire, M. Valensi, des gardes urbains, des journalistes et des techniciens de la radio et de la télévision, qui ont été vivement émus d'entendre Corvalán donner pour la première fois directement de ses nouvelles.

En réponse aux félicitations chaleureuses que lui a adressées M. Valensi en son nom propre, au nom des communistes italiens et au nom de sa fille Viviane qui assistait au Festival de l'unité à Naples, Corvalán a notamment déclaré :

Je suis en bonne santé et me soigne pour les maux propres à mon âge. Je n'ai pas l'intention d'être enterré ici. Salue de ma part, Je te prie, Enrico, Luigi, Giancarlo, ainsi que M. Zaccagnini (Secrétaire général de la démocratie chrétienne) et remercie tous les amis de tout ce qu'ils font pour nous.

A M. Valensi qui lui répétait : 'Nous ferons tout ce que nous pourrons pour obtenir ta libération et celle des autres camarades', Corvalán a répondu : 'Mes meilleurs voeux pour l'avenir, je t'embrasse', après quoi, Valensi a déclaré : 'Nous souhaitons te voir ici aussitôt que possible et nous t'embrassons, Corvalán. Tiens bon'.

Cette conversation, qui fut très émouvante, s'est déroulée le 14 septembre et a duré six minutes.

C'est la première fois qu'un éminent dirigeant du parti communiste chilien très estimé par le peuple chilien auprès de qui il jouit d'une grande popularité, a pu être entendu directement par téléphone. C'est là un fait d'importance qui émeut tous ceux, et ils sont nombreux, qui luttent pour la libération des milliers de prisonniers politiques qui ont disparu dans les basses fosses chiliennes."

Voix ouvrière, vendredi 17 septembre 1976, No 214.

C. Conclusions

Comme on l'a dit, en l'absence totale de preuves et de faits établis et sans avoir signalé un seul cas concret, le Groupe de travail s'est fondé pour déduire l'existence de tortures sur des moyens qui, tels qu'ils ont été décrits, ne peuvent servir d'éléments convaincants pour aucun enquêteur sérieux et scrupuleux.

C'est ainsi qu'il a recours à des procédés consistant à utiliser les résolutions de façon tendancieuse, à affirmer des faits inexistants, à partir de simples spéculations, à avancer des affirmations frisant le ridicule, à citer des informations provenant de n'importe quel moyen de diffusion et à présenter des preuves fausses et préfabriquées résultant d'enquêtes non officielles.

Ce que le Groupe ne veut pas accepter, c'est que la politique générale du gouvernement, l'application de la législation chilienne, l'action du Président de la Cour suprême de justice et celle du Ministre de la justice ont permis d'éviter les cas de pressions illégitimes et les abus. C'est pourquoi il ne reste que les dénonciations pour raisons strictement politiques que reprend le Groupe, et le cas d'une lettre de la Croix-Rouge internationale qui signale la situation de deux personnes qui ont été en butte à ces pressions et à ces abus, que reprend le Gouvernement chilien, lequel a immédiatement ordonné qu'il soit procédé à l'instruction voulue sur ordre du Ministre de la justice.

Face à ces faits combien se révèle injuste l'affirmation de l'existence de tortures systématiques; cela ressemble plus à un mot d'ordre que l'on répète qu'aux résultats d'une enquête sérieuse.

II. LES ORGANES SPECIAUX DE SURETE DE L'ETAT

Le Groupe indique dans son rapport avoir abouti à la conclusion que les actes de répression sont principalement imputables aux organes spécialisés de la sûreté de l'Etat.

Selon son habitude, le Groupe dit avoir déjà examiné ce problème dans son rapport précédent et avoir reçu d'autres informations méritant une attention spéciale.

Ainsi, le rapport donne une description de la DINA, cite les lieux supposés de détention, énumère les détenus qui auraient été obligés de signer un contrat et conclut en décrivant ce que ses sources d'information lui ont communiqué en ce qui concerne l'organisation et les membres de la Direction nationale des renseignements.

Une fois de plus, le Gouvernement chilien tient à souligner à quel point les auteurs de ce rapport ont péché par légèreté et par défaut de réflexion : la section en cause ressemble en effet davantage à un conte pour enfants qu'à un document émanant d'un organe créé par une commission de l'Organisation des Nations Unies.

Et cela parce qu'en raison du manque de preuves de ce qui est affirmé, on fait passer pour vrais des situations fausses et des témoignages fictifs, sans les analyser au préalable.

Il est dit dans le rapport que "le travail de renseignement de la DINA repose presque exclusivement sur la torture ...".

Un groupe d'enquête objectif, sérieux et responsable ne pourrait faire une pareille affirmation que s'il avait reçu un nombre considérable témoignages et autres preuves vraisemblables, objectifs, concordants et se rapportant à toutes les activités de l'organe visé par ces commentaires.

Et pourtant, c'est ce même groupe qui, au paragraphe 314 du rapport cité, déclare que "quelques témoins seulement ont fait des dépositions devant lui à ce sujet /les méthodes de tortures utilisées/".

Le Gouvernement chilien se demande par conséquent sur quoi le Groupe fonde l'affirmation injurieuse citée plus haut.

La réponse est évidente - sur sa propre imagination et sur l'obstination qu'il met à insister sur ce qu'il a affirmé dans ses rapports antérieurs.

Le Groupe se réfère de même à de soi-disant "contrats" qu'auraient signés avec la DINA des détenus dont il donne la liste, et il énumère plus loin des locaux qui lui ont été signalés comme étant des "centres de détention".

La première de ces allégations est véritablement incroyable et ne mérite pas d'être analysée de plus près. Il est illogique de croire et ridicule de penser que les contrats mentionnés par le Groupe puissent exister (voir en annexe le démenti des personnes citées dans ledit rapport).

En ce qui concerne les soi-disant lieux de détention illégaux ou clandestins, il s'agit à nouveau de faux témoignages, que même les "personnes de confiance" du Groupe au Chili n'ont pu donner d'indications précises.

En faisant figurer notamment la Banque centrale et le Congrès national sur la liste des lieux de détention, on frise de nouveau le ridicule. En effet, le bâtiment du Congrès national est le siège du Ministère de la justice, de la Commission de réforme constitutionnelle et du Conseil d'Etat, tandis que le bâtiment de la Banque centrale, siège dudit établissement bancaire, abrite dans ses sous-sols les chambres-fortes et les bureaux des employés de la Banque.

Toute plainte selon laquelle des personnes seraient détenues dans des locaux autres que ceux qui sont prévus par la loi fait l'objet d'une enquête immédiate de la part des autorités compétentes, vu que cela constitue un délit grave dans notre système juridique.

Il suffit de rappeler, à ce sujet, le décret-loi No 187 et les rapports sur les visites du Président de la Cour suprême et du Ministre de la justice.

La Direction nationale des renseignements est une institution officielle qui a été créée en vertu d'une loi et qui est soumise à l'ensemble du système juridique chilien.

Le Gouvernement chilien, outre qu'il condamne comme calomnieuses les allégations qui ont été faites, tient à consigner ses protestations les plus énergiques face aux affirmations tendancieuses et erronées émises à cet égard.

Du point de vue budgétaire, la DINA dépend du Ministère de l'intérieur; les membres de ce service sont tous des fonctionnaires de l'administration publique, soumis aux normes légales en vigueur; ils sont connus et peuvent être identifiés à tout moment, et ils n'utilisent certainement pas dans l'exercice de leurs fonctions des noms d'emprunt ou des surnoms, ce qui n'est pas nécessaire dans un service dont les attributions sont entièrement circonscrites dans la loi qui l'a créé.

La description qu'en fait le Groupe ressemble beaucoup à celle d'une organisation de guerrilleros dont son experts, semble-t-il, les indicateurs du Groupe.

CHAPITRE VI

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Le rapport dit que "les témoignages recueillis par le Groupe de travail montrent que, dans les affaires courantes, le pouvoir judiciaire au Chili fonctionne normalement, alors qu'en ce qui concerne des questions telles que les mesures prises en vertu de l'état de siège, les activités de la DINA oulles recours en amparo, il a abdiqué son rôle légitime. Le peuple chilien continue donc d'être privé de tous ses droits en matière judiciaire, qui sont pourtant des droits fondamentaux de l'homme".

Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe passe longuement en revue certaines situations qui concernent la Cour suprême, les tribunaux militaires ou le Conseil de l'ordre des avocats.

A. Cour suprême

Pour affirmer que "la Cour suprême a abdiqué son rôle légitime", le Groupe s'appuie sur une analyse inexacte des dispositions juridiques en vigueur, sur des jugements incorrects et vagues et sur des renseignements notoirement mal intentionnés ou faux, et déforme le sens des paroles du Président du tribunal suprême du pays.

Ce qui précède a conduit la Cour suprême chilienne, réunie en plénière, à faire, le 11 octobre 1976, une déclaration publique, dont le texte intégral figure dans le document A/C.3/31/5.

Dans cette déclaration publique, la Cour suprême chilienne a fait observer ce qui suit :

1. L'interprétation du Groupe de travail selon laquelle le pouvoir exécutif peut révoquer des fonctionnaires du pouvoir judiciaire et en aurait effectivement destitué 24, n'est pas exacte. Les sanctions pour conduite fautive ne peuvent être prises que par la Cour suprême. De plus, les pouvoirs de la Cour suprême dans ce domaine datent de 1833, et n'ont pas été modifiés depuis.

Le pouvoir exécutif a invoqué devant la Cour suprême, comme tout citoyen peut le faire, la mauvaise conduite de certains magistrats que la Cour, après avoir procédé à l'enquête prescrite, a maintenus dans leur charge.

2. Il est absolument faux que l'attitude du pouvoir judiciaire en général et de la Cour suprême en particulier, au sujet des arrestations auxquelles le pouvoir exécutif peut procéder tant que l'état de siège est maintenu ont changé depuis le 11 septembre.

3. Les appréciations concernant la lenteur de la procédure des recours d'amparo sont vagues et partant dénuées de tout fondement.

4. La déclaration qu'aurait faite le juge Carro, concernant l'emprisonnement d'un magistrat est absolument fausse et de toute évidence motivée par le parti-pris. En effet, la Cour suprême a déclaré "pouvoir affirmer de la façon la plus catégorique, qu'aucun membre du pouvoir judiciaire au Chili n'a été emprisonné à cause des jugements qu'il a rendus et que bien au contraire, le pouvoir exécutif s'est conformé à toutes les décisions rendues par les tribunaux ordinaires, qu'elles lui aient été favorables ou non".

5. Les paroles prononcées par le juge Carro ne sont qu'une déformation de la vérité, M. Eyzaguirre ayant en fait déclaré "que lorsqu'il avait été établi que des tortures avaient été infligées, les coupables avaient été immédiatement condamnés par les tribunaux militaires sans que les tribunaux ordinaires aient à intervenir".

C'est donc la Cour suprême de justice réunie en plénière qui, étant visée par les affirmations contenues dans le rapport, a démenti elle-même le contenu dudit rapport et l'a qualifié de faux, incorrect ou de parti-pris (voir document A/C.3/31/5).

B. Tribunaux militaires

Une fois de plus, le Groupe semble vouloir défendre ce qu'il a lui-même affirmé antérieurement.

Il s'agit de la compétence des tribunaux militaires de temps de guerre pendant la période d'état de siège que vit actuellement le pays.

Le Groupe déclare que "le Gouvernement chilien a affirmé que depuis que l'état de siège avait été ramené au niveau de la sécurité intérieure, les tribunaux militaires de temps de paix avaient commencé à fonctionner et les tribunaux militaires de temps de guerre étaient compétents seulement pour certaines catégories de délits" (par. 391).

Le rapport ajoute que "le Groupe de travail a déjà noté, au chapitre II d que les catégories de délits qui sont du ressort des tribunaux militaires de temps de guerre sont définis de telle sorte que la compétence de ces derniers est en fait la règle plutôt que l'exception" (par. 391).

Le Groupe affirme ensuite que "les faits portés à la connaissance du Groupe de travail montrent que les normes judiciaires appliquées par les tribunaux militaires, ceux de temps de guerre comme ceux de temps de paix, sont bien loin de correspondre à des règles judiciaires normales" (par. 391).

A ce sujet, le Gouvernement chilien tient à préciser ce qui suit :

1. Dans le document A/C.3/639 présenté par le Gouvernement chilien à la trentième session de l'Assemblée générale, il est signalé qu'en vertu du décret No 1 181 du 11 septembre 1975, l'état de siège a été ramené au niveau de la

sécurité intérieure, et que de ce fait, entre autres choses, les tribunaux militaires de temps de guerre cessent d'être compétents et sont remplacés par les tribunaux de temps de paix, sauf pour les délits visés aux articles 4, 5 a) et b) et 6 c), d) et e) de la loi sur la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire pour les délits de subversion, de sabotage, de séquestration et de terrorisme. "Ce qui précède", peut-on lire encore dans le même document, "signifie que, mis à part les délits qui viennent d'être décrits, tous les autres, ceux prévus par la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, ceux concernant le contrôle des armes, qui représentent l'immense majorité des cas instruits par les tribunaux militaires, et ceux prévus dans le Code de justice militaire relèvent, sous le régime actuel de l'état de siège, de la juridiction de temps de paix, selon laquelle le fonctionnement des tribunaux militaires est placé sous la direction et sous les pouvoirs de réformation et les pouvoirs économiques de la Cour suprême" (p. 47).

2. Dans le document E/CN.4/1207, intitulé "Observations de la délégation du Chili sur le rapport du Groupe de travail spécial" présenté à la dernière session de la Commission des droits de l'homme, il est dit que "même quand ces cas ne comprennent plus que les actes visant à renverser le gouvernement ou les actes de violence ou les actes commis par des extrêmistes, qui méritent les sanctions les plus sévères et que tous les systèmes juridiques du monde répriment rigoureusement, le rapport se borne à relever que la procédure de temps de guerre reste en vigueur". Et la délégation chilienne ajoute : "Il est déplorable qu'en revanche on n'ait même pas jugé bon de mentionner dans le rapport ce qu'avec une évidente bonne foi le Gouvernement chilien avait cherché à faire. S'efforçant de suivre les recommandations des organismes internationaux, il a essayé de revenir à la normalité, mais avec la prudence voulue, qui tienne compte à la fois des intérêts de la sûreté intérieure et extérieure et ceux des droits de l'homme. On ne saurait oublier que par des mesures de libéralisation trop précipitées, on peut être amené à revenir en arrière, à des stades aujourd'hui déjà fort heureusement dépassés".

3. Ce qui précède est expliqué une fois de plus dans la note que le Gouvernement chilien a envoyée le 25 août au Groupe de travail et que ses représentants ont remis personnellement à Genève (document A/C.3/31/4).

4. Abstraction faite de ce qui a déjà été dit de façon répétée au Groupe de travail, dans la pratique, les tribunaux militaires ont interprété de façon restrictive les exceptions à la compétence des tribunaux militaires de temps de paix.

5. Le cas de Sheila Cassidy est une preuve de ce qui précède; cette affaire relevait apparemment de la compétence de la justice militaire de temps de guerre, mais le procès a été instruit par des tribunaux militaires de temps de paix.

6. Enfin, l'on peut dire qu'en 1976, aucun procès n'a été instruit par les tribunaux militaires de temps de guerre en vertu des dispositions précédemment mentionnées.

C. Conseil de l'Ordre des avocats

Le rapport dit "qu'au Chili, il est évident que le Conseil de l'Ordre des avocats a renoncé volontairement à ce rôle" (veiller à défendre les droits de la personne contre l'arbitraire ou les abus de l'exécutif) et ajoute plus loin : "Il apparaît clairement que depuis quelque temps le gouvernement intervient pour empêcher la défense des prisonniers politiques".

A ce sujet, le Groupe répète des arguments et revient sur des cas qui ont déjà été mentionnés dans des paragraphes antérieurs et qui ont été analysés au chapitre IV, section E des présentes observations.

Dans cette partie du rapport, à l'appui des jugements formulés antérieurement, le Groupe cite les cas d'un avocat anonyme et la situation des avocats Jaime Castillo, Eugenio Velasco, Hernán Motealegre et José Zalaquett.

a) Cas de l'avocat anonyme

D'après les renseignements fournis par le Groupe, il s'agit d'un procès intenté contre don Eugenio Velasco en 1974. A ce sujet, le Gouvernement du Chili se voit dans l'obligation une fois de plus de déclarer que le rapport s'écarte de la vérité dans la mesure où il s'appuie sur des faits inexacts.

Les faits sont en réalité les suivants :

1. En septembre 1974, c'est-à-dire il y a deux ans, M. Eugenio Velasco, avocat, a adressé une lettre au Conseil de l'Ordre des avocats du Chili.

2. M. Velasco a remis des copies de cette lettre à plusieurs personnes qui l'ont reproduite, en faisant ainsi un document largement diffusé dans divers milieux chiliens.

3. Le texte de cette lettre étant connu, et les termes qu'elle contenait ayant été considérés comme insultants pour Son Excellence le Président de la République, une enquête judiciaire a été ordonnée.

4. Le juge du tribunal militaire a rendu une ordonnance prescrivant au Conseil de l'Ordre des avocats de lui remettre l'original de la lettre.

5. En exécution de cette ordonnance, le Conseil de l'Ordre des avocats a remis la lettre.

6. Ayant pris connaissance de cette pièce, le tribunal s'est déclaré incompétent.

7. Au su de ce qui précède, le Ministère de l'intérieur a fait appel devant la justice ordinaire et la Cour d'appel de Santiago a désigné un conseiller qu'elle a chargé d'instruire l'affaire.

8. La Cour, ayant pris connaissance de tous les faits de la cause, a débouté le Ministère de l'intérieur.

9. Tout ce qui précède a fait l'objet d'une grande publicité au Chili.

Des renseignements que le Gouvernement chilien vient de donner, renseignements qui sont de notoriété publique, car ils ont été publiés par la presse et largement diffusés par les autres moyens de communication sociale, il ressort que ce que dit le Groupe de travail à ce sujet est erroné.

b) Cas de Hernán Montealegre

Le Groupe dit au paragraphe 400 du rapport que "M. Hernán Montealegre a été arrêté le 12 mai 1976 peu de temps avant d'assumer la défense de 27 personnes détenues à Valdivia /et/ mis en détention".

En présentant les choses de cette manière, le Groupe cherche à donner l'impression que M. Montealegre n'a été arrêté que parce qu'il se préparait à défendre des détenus et pour éviter qu'il ne le fasse.

Rien n'est plus loin de la réalité : M. Hernán Montealegre a été arrêté en vertu des pouvoirs de l'état de siège, à cause d'activités préjudiciables à la sécurité intérieure (il était lié à des éléments terroristes) et non pas en sa qualité d'avocat et, comme tel, de défenseur de divers clients.

C'est ce qui ressort clairement de la polémique soulevée par cette affaire et des échanges de lettres publiées dans la presse ou dont il a été donné lecture à la rédio et à la télévision.

c) Cas de José Zalaquett

Il est dit dans le rapport que "M. José Zalaquett, qui avait travaillé pendant deux ans et demi comme Conseiller juridique du Comité de cooperacíon para la paz, est resté en détention du 15 novembre 1975 au 30 janvier 1976, puis a été expulsé du pays le 10 avril 1976".

Encore une fois, le rapport voudrait créer l'impression que cette expulsion a été motivée par le fait que M. Zalaquett assumait la défense de personnes détenues ou inculpées. Il suffit, pour répliquer au Groupe, d'indiquer que M. Zalaquett a été arrêté puis expulsé pour des raisons de sécurité, en raison des rapports qu'il entretenait avec des éléments terroristes. Ces faits sont eux aussi de notoriété publique.

d) Cas de MM. Castillo et Velasco

L'expulsion des avocats Jaime Castillo et Eugenio Velasco constitue un autre exemple manifeste d'un procédé qui est caractéristique du rapport et qui consiste à n'exposer qu'une partie des faits.

Le cas de ces avocats est bien connu de tous et, au premier chef, du Groupe lui-même, les représentants du Gouvernement chilien lui ayant personnellement remis, en août dernier, le texte de tous les articles pertinents parus dans la presse.

Les faits sont les suivants : le vendredi 6 août 1976, un ordre d'expulsion a été pris contre les avocats Jaime Castillo et Eugenio Velasco, accusés "d'avoir gravement menacé la paix et l'ordre intérieur du pays", ce dont le gouvernement avait des preuves concrètes. Cet ordre a été exécuté sans délai et MM. Castillo et Velasco sont partis pour Buenos Aires le jour même.

Un recours d'amparo contre le décret d'expulsion a été introduit auprès de la Cour d'appel de Santiago, qui l'a rejeté le 17 août.

Il a été fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême aux motifs que la mesure d'expulsion se fondait sur des faits qui n'avaient pas été établis, que l'exécution précipitée de cette mesure avait fait obstacle à l'action de la justice puisqu'elle avait précédé la décision de la Cour d'appel sur le recours d'amparo et qu'en outre MM. Castillo et Velasco avaient subi des brimades lors de leur arrestation.

Sur la base de ce qui précède, la Cour suprême était priée de déterminer si les faits sur lesquels le gouvernement s'était fondé pour adopter la mesure d'expulsion justifiaient effectivement l'accusation d'"avoir gravement menacé la paix et l'ordre intérieur".

Il ressort de l'arrêt de la Cour en date du 25 août 1976 (voir annexe) que la Cour suprême a accepté la requête de l'appelant et a examiné les motifs invoqués par le gouvernement pour décréter l'expulsion.

Au paragraphe 2 du dispositif de ce même arrêt, il est dit "que le fait de connaître du présent recours d'amparo entraîne la faculté d'apprécier les fondements du décrêt d'expulsion; ceux-ci étant un préalable de la décision prise, il est indispensable de les analyser pour en déterminer le bien-fondé".

L'arrêt de la Cour précise en outre que deux des magistrats auraient souhaité que l'on sollicite un complément d'information sur les motifs du décret d'expulsion, mais que leurs collègues ont jugé que c'était inutile.

Après avoir analysé les faits, la Cour suprême a rejeté le recours d'amparo ce qui implique qu'elle a conclu que les preuves dont disposait le gouvernement étaient suffisantes pour justifier l'accusation d'"avoir gravement menacé la paix et l'ordre intérieur".

Le Gouvernement chilien a donc agi conformément à la loi lorsqu'il a adopté cette mesure d'expulsion.

En ce qui concerne le deuxième argument invoqué, à savoir que l'on a cherché à faire obstacle à l'action de la justice en exécutant la mesure d'expulsion avant que le recours d'amparo ait fait l'objet d'une décision, il est dit au paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt de la Cour suprême que "même en admettant que lors de l'exécution dudit décret, les appelants ont été privés de la possibilité de choisir leur lieu de destination, cette omission n'entraîne pas invalidité du décret, vu qu'il s'agit d'un droit qui en dérive, et non d'une circonstance ou d'un élément qui lui soit propre, et que de ce fait il est sans incidence sur la décision prise en l'espèce".

Par ce paragraphe, la Cour suprême veut faire ressortir que le fait que MM. Castillo et Velasco se trouvent hors du Chili n'a en rien influé sur sa décision. Le jugement rendu sur le recours est indépendant de ce fait et l'arrêt de la Cour suprême aurait été identique si les appelants s'étaient trouvés à Santiago.

Enfin, la Cour suprême se réfère aux brimades que, selon les appelants, MM. Castillo et Velasco auraient subies, notamment aux mauvais traitements prétendûment infligés à M. Castillo.

Il est dit au paragraphe 4 du dispositif de l'arrêt de la Cour "que les circonstances dans lesquelles, selon les auteurs du recours, le décret d'expulsion aurait été exécuté, n'influent pas sur la décision de la Cour, sans préjudice des droits qui pourraient être exercés devant la justice ordinaire".

Ainsi, la Cour suprême, à la quasi-unanimité - un seul de ses membres ayant été partisan d'engager des poursuites d'office - indique aux appelants la voie à suivre pour demander réparation des présumés abus en précisant qu'ils doivent pour cela porter les faits devant la justice pénale.

En dépit de ce qui précède, le Gouvernement chilien doit signaler qu'aucune plainte n'a été déposée.

Il est donc clair qu'en ce qui concerne le cas MM. Castillo et Velasco :

1. La Cour suprême, ayant examiné le fond de l'affaire, c'est-à-dire les motifs sur lesquels le gouvernement fondait le décret d'expulsion, a considéré que le gouvernement avait agi conformément à la loi.

2. Le fait que les personnes expulsées se trouvaient hors du pays n'a aucunement influé sur sa décision.

3. Bien que la Cour ait suggéré la voie à suivre pour demander réparation des brimades et mauvais traitements présumés, les juridictions pénales n'ont jusqu'ici été saisies d'aucune plainte à ce sujet.

Enfin, le Gouvernement chilien regrette sincèrement que le Groupe de travail ait passé sous silence les faits susmentionnés. Toute cette affaire s'est déroulée au grand jour et a donné lieu à une vaste polémique; les plaidories ont été entendues par des milliers de personnes, grâce notamment à des haut-parleurs installés à l'extérieur des tribunaux et l'arrêt de la Cour a été abondamment reproduit et commenté.

Il convient en outre de formuler quelques observations touchant les conclusions hâtives du Groupe de travail :

1. Dire que le Conseil de l'Ordre des avocats ne s'acquitte pas de ses fonctions parce qu'il n'a pas protégé MM. Montealegre, Zalaquett, Castillo et Velasco est un propos que l'on ne peut qualifier que d'inconsidéré. Dans les cas susmentionnés, bien que les personnes ayant fait l'objet de mesures décidées par l'exécutif aient été des avocats, ce n'est pas leur qualité d'avocat qui a motivé ces mesures, mais des activités étrangères à l'éxercice de leur profession. Bien plus, dans le cas de MM. Castillo et Velasco, les tribunaux eux-mêmes ont examiné la mesure prise à leur encontre et l'ont analysée quant au fond et quant à la forme.

2. Dire que le Gouvernement chilien "intervient pour empêcher la défense des prisonniers politiques" et que "le nombre /des avocats prenant la défense des prisonniers politiques/ a vite décliné du fait des mesures d'intimidation, au point qu'il n'y en a pour ainsi dire plus aucun aujourd'hui" est une affirmation tout à fait erronée, qui ne reflète pas la réalité de la situation actuelle et que l'on doit qualifier de tendancieuse. Il n'y a pas que les avocats agissant sous l'égide de la Vicaría de la Solidaridad qui défendent les détenus, comme le prouve le cas de MM. Castillo et Velasco eux-mêmes, qui ont été défendus par l'avocat Juan Agustín Figueroa et beaucoup d'autres. Il existe au Chili de nombreux avocats qui défendent des détenus, comme le Groupe aurait pu l'apprendre, s'il avait pris la peine de se renseigner non seulement auprès du Gouvernement chilien, mais même auprès de ses propres "sources confidentielles". Enfin, il est également inexact et tendancieux de parler d'intimidation. Si tel était réellement le cas, on aurait peine à comprendre qu'un grand nombre d'avocats ait présenté une pétition à la Cour suprême, dont le Groupe lui-même rend compte dans les annexes à son rapport.

CHAPITRE VII

EXIL

Sous ce titre, le Groupe de travail traite de ce qu'il avait désigné, dans le rapport présenté à la dernière session de l'Assemblée générale, puis ultérieurement à la Commission des droits de l'homme, par l'expression "liberté de mouvement" c'est-à-dire des réfugiés, du droit d'asile, de l'expulsion et de la perte de la nationalité.

A. Réfugiés et asile diplomatique

Bien qu'il ait déjà informé l'Assemblée générale à ce sujet (document A/C.3/639) le Gouvernement chilien se voit dans l'obligation d'appeler à nouveau l'attention sur ce problème, puisque le groupe en fait à nouveau mention.

En bref, il y a lieu de souligner que, pour ce qui est des réfugiés, la collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) a été dûment appréciée et a valu à ceux-ci la reconnaissance officielle et publique des organismes compétents en la matière.

Pour ce qui est du droit d'asile, qui a été non seulement respecté mais dont la portée a en outre été élargie, le Gouvernement chilien se voit dans l'obligation de rectifier l'affirmation du Groupe selon laquelle "presque toutes" les personnes avaient pu obtenir un passeport pour quitter le pays. La vérité est que tous ceux qui ont obtenu l'asile ont reçu un sauf-conduit, y compris ceux qui, juridiquement, n'avaient pas qualité pour obtenir l'asile et n'avaient donc aucun droit à le demander. A l'heure actuelle, il n'y a que cinq cas en cours d'examen.

Il y a lieu de noter que depuis la fin du mois de mai jusqu'à ce jour, cinq personnes seulement ont demandé l'asile diplomatique.

B. Expulsion et déchéance de la nationalité

Le Gouvernement chilien ne peut accepter l'affirmation du Groupe selon laquelle "des centaines de chiliens ont été expulsés arbitrairement" (par. 418), munis de passeports valables seulement pour sortir du pays, et encore moins ce qui est dit plus loin (par. 419) : "Le Gouvernement chilien n'est nullement disposé à fournir à ces milliers de chiliens les pièces justificatives de leur nationalité". Ces affirmations, outre qu'elles sont inacceptables, sont injustes et constituent des jugements sans fondement aucun.

En effet, comme il est indiqué un peu plus loin dans le même rapport (par. 420 et 421), la situation a été exposée par des membres du groupe lors d'une réunion avec des représentants du Chili au mois d'août; à cette occasion, ces derniers ont fait savoir qu'ils tiendraient le Gouvernement chilien au courant des

difficultés que soulevaient pour ses ressortissants l'utilisation et le renouvellement de ces passeports, et que les mesures nécessaires seraient prises sans délai.

Conformément à cette déclaration, le Président de la République a donné des instructions en date du 21 septembre à tous les consulats chiliens pour qu'ils prolongent et renouvellent les passeports de tous les Chiliens, sans porter sur les passeports les mentions qui puissent causer des problèmes et des ennuis.

Tout cela démontre que les affirmations faites à la hâte à ce sujet n'avaient aucun fondement sérieux et prouve l'utilité de la façon de procéder que le Chili réclame avec insistance; seule en effet la connaissance d'affaires et de cas concrets soumis à son attention en temps voulu et sous la forme appropriée permet en définitive d'améliorer la situation des particuliers ou des groupes en question. Le cas mentionné témoigne de la bonne volonté constante du Gouvernement chilien, ainsi que de son intention de ne pas adopter de mesures plus graves qu'il n'est strictement nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité de la population.

C. Cas de MM. Jaime Castillo et Eugenio Velasco

La situation de ces deux personnes est analysée à la section C du chapitre IV, relative au pouvoir judiciaire, où le Groupe évoque le cas des avocats en question, cas dont il est à nouveau fait mention au présent chapitre.

La situation des autres personnes a également été analysée précédemment, à l'endroit où le groupe en a fait mention, à la section A du chapitre IV (No 7).

CHAPITRE VIII

LIBERTE D'ASSOCIATION

Comme il lui est déjà arrivé de le faire, le Groupe de travail traite à nouveau, sous le titre "Liberté d'association", de la situation syndicale chilienne, dans des termes qui ne sont pas indulgents pour la réalité chilienne.

Dans les différents documents fournis par les autorités chiliennes à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales, ainsi que dans les observations du Chili touchant les rapports du Groupe de travail, des explications détaillées, étayées par une abondance de faits ont été fournies à ce sujet. Tous ces documents sont connus du Groupe de travail (document A/C.3/639 (27/10/75) p. 91-92; E/CN.4/1207 (16/2/76) p. 20-21, rapports du Gouvernement chilien à l'OIT, mars et septembre 1976).

A. Législation applicable

L'Acte constitutionnel No 3 "Des droits et devoirs constitutionnels", promulgué le 11 septembre de cette année, stipule :

"Article premier :

Les hommes naissent libres et égaux en dignité. La présente loi constitutionnelle garantit à toutes les personnes : ... 9) Le droit de s'associer sans autorisation préalable. Les associations doivent être constituées conformément à la loi pour jouir de la personnalité juridique. Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association, sous réserve des dispositions du sixième alinéa du numéro 20 du présent article. Les associations contraires à la morale, à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat sont interdites.

...

22) Le droit de constituer des syndicats dans le cadre des activités de production ou de service ou dans celui d'industries ou d'occupations particulières, dans les cas et dans la forme prévus par la loi.

Les organisations syndicales jouiront de la personnalité juridique dès lors qu'elles auront déposé leurs statuts et les actes les constituant en organismes autonomes dans la forme déterminée par la loi.

La loi fixera les mécanismes garantissant l'autonomie des organisations syndicales et leur financement propre."

Actes constitutionnels promulgués par le Gouvernement chilien le 11 septembre 1976, p. 20, 23 et 30.

La loi à laquelle se réfère le texte précédent comprend, entre autres, le nouveau code du travail qui, s'inspirant de la tradition et de l'expérience chiliennes, incorpore les normes les plus avancées du droit du travail et a été préparé avec la participation de tous les secteurs intéressés (document E/CN.4/1207, p. 20 et 21). Ce code est actuellement examiné par le Conseil d'Etat aux fins de révision définitive.

B. Nouvelles associations syndicales

Le Gouvernement chilien non seulement reconnaît la liberté d'association et respecte les syndicats, mais il leur donne son appui car il les considère comme des éléments indispensables de l'organisation nationale. A ce sujet, il convient d'ajouter que depuis le 11 septembre 1973 des centaines de nouveaux syndicats et fédérations syndicales ont été constitués, comme le Gouvernement chilien l'a déjà signalé, en faisant figurer la liste nominative des nouvelles associations, la date de leur création et le nombre de leurs adhérents dans les documents précédemment communiqués au Groupe de travail.

Dans le dernier rapport que le Ministère du travail a adressé à l'OIT figure la liste des 43 nouvelles organisations syndicales créées entre le 1er avril et le 1er septembre 1976, liste qui complète les renseignements fournis antérieurement. Cette liste est jointe en annexe aux présentes observations.

Le Gouvernement chilien, comme il l'a dit clairement dans ses observations sur le deuxième rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans notre pays, a répondu à toutes les demandes de renseignements que lui avait adressées l'OIT, afin de lui permettre d'étudier la situation dans le pays et a fourni dans l'année les rapports qui lui avaient été demandés par le Conseil de l'OIT et par le Comité de la liberté syndicale (Observations du Gouvernement chilien sur le deuxième rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/SEr.P; AG/doc.667/76, 25/5/76, p. 104 et suivantes). Il est en outre prêt à présenter tous les rapports qui lui seront demandés.

C. Négociation de conventions collectives

S'agissant de l'affirmation du Groupe de travail selon laquelle "des déclarations ultérieures des autorités chiliennes amènent à se demander si le gouvernement considère encore comme "provisoire" la suspension de certains droits (en particulier interdiction de procéder à des élections, de négocier des conventions collectives et de faire grève) ou si son intention est de la maintenir à titre réglementaire", les renseignements fournis dans les paragraphes qui précèdent montrent le caractère partial et malveillant de cette affirmation.

La négociation de conventions collectives et les élections syndicales ont dû être suspendues provisoirement parce qu'il n'est pas possible d'instaurer une nouvelle politique du travail, sans auparavant extirper tous les maux qui nous ont conduits à une crise sociale aiguë. La suspension du droit de négocier des

conventions collectives a d'ailleurs été rendue absolument nécessaire en raison de l'esprit même du nouveau code du travail et de la situation économique du pays.

Pour compenser l'absence de négociations collectives, des commissions tripartites ont été créées dans les domaines les plus importants des relations du travail. A cet égard, le Président de la République, dans son message du 11 septembre dernier, a dit :

"De même, et pour permettre une amélioration des traitements et salaires les plus bas du secteur privé, les commissions tripartites seront généralisées et auront un pouvoir délibératif en ce qui concerne les accords qu'elles adopteront à l'unanimité, sauf dans les cas exceptionnels où le gouvernement serait dans l'obligation d'intervenir afin de protéger la population et les consommateurs en général."

D. Vie syndicale

Le rapport du Groupe de travail affirme à nouveau que les dirigeants syndicaux sont détenus ou surveillés. Nous devons une fois de plus rejeter énergiquement cette accusation gratuite.

Il nous faut rejeter tout aussi catégoriquement comme injustifiée l'affirmation selon laquelle les dirigeants syndicaux seraient soumis à "des restrictions pratiques à valeur de sanctions". Comme nous avons eu déjà l'occasion de le signaler, et nous le répétons, les dirigeants syndicaux maintiennent un dialogue franc et ouvert avec le gouvernement, dialogue auquel participe même le Président de la République, comme le reconnaît d'ailleurs le rapport lui-même, qui donne de ce fait une interprétation déformée; ils participent à des réunions internationales et sont activement associés, comme cela a été signalé, à l'élaboration de la législation du travail neuve et moderne dont va être doté le pays.

Tous les faits que nous venons de citer nous permettent d'affirmer avec certitude que le rapport du Groupe de travail est superficiel et sélectif dans le choix des renseignements qu'il présente; qu'il est partial dans les jugements qu'il porte et préjuge des intentions du Gouvernement chilien à seule fin de pouvoir parvenir à une conclusion posée a priori qui n'a pas d'appui dans les faits.

On trouvera dans les annexes un résumé de l'activité syndicale pendant les mois d'avril à août 1976, et notamment des événements syndicaux les plus importants à signaler pendant ces mois-là : réunions, séminaires, journées syndicales, rencontres, congrès, consultations nationales, cours de formation, etc. Il convient de signaler l'assemblée des travailleurs du charbon à laquelle a pris part le Président de la République, en juillet de cette année, qui a réuni plus de 15 000 travailleurs dans les locaux du syndicat de l'industrie minière de Lota.

E. Participation à des réunions internationales

Les dirigeants syndicaux, qui jouissent d'une liberté totale dans le pays, ont en outre des relations avec des organisations syndicales d'autres pays et des organisations internationales, relations qui sont pour eux l'occasion de se rendre à l'étranger et de recevoir au Chili des délégations étrangères.

Comme cette affirmation contredit directement ce qui est dit dans le rapport du Groupe de travail, nous citons à titre d'exemple, quelques cas concrets d'échanges ayant eu lieu au cours de ces derniers mois :

Juan Imilán Paisil, directeur de l'Institut national d'études sociales (INES) dépendant de la CLAT/CMT, s'est rendu en mars à Bonn, Allemagne, pour assister à une réunion de l'Institut de la solidarité internationale (ISI);

Manuel Martínez Peña, président de la Confédération des employés de l'industrie et du commerce (CEIC), s'est rendu en avril à Curaçao, et a participé au Congrès général de l'IRO-FIET (CISL);

Santiago Pereira Becerra, président du Front unitaire des travailleurs (FUT), s'est rendu en mai à Caracas, pour participer à des réunions du Comité exécutif de la CLAT;

Antonio Mimiza Bradevic, président du Syndicat des travailleurs du pétrole, s'est rendu en juillet à Caracas, à la tête d'une délégation qui a participé au Congrès de la Fédération internationale des travailleurs du pétrole (de l'ORIT);

Enrique Mellado Espinoza, président de la Confédération nationale des travailleurs agricoles "El Triunfo", s'est rendu en août aux Etats-Unis;

Manuel Bustos S., ex-conseiller national de la CUT, président du Syndicat de l'industrie du textile "Sumar" et vice-président de la Fédération nationale du textile, s'est rendu en août aux Etats-Unis;

Carlos Frez Rojo, président de la Fédération nationale des dockers, a présidé une délégation de 18 dirigeants syndicaux chiliens, qui, en juin, a assisté à Lima à un séminaire syndical andin;

Andrés del Campo, président de la Confédération nationale des employés de la Banque d'Etat, s'est rendu en août à Caracas, à la tête d'une délégation, pour participer à un séminaire et à un congrès de la Fédération latino-américaine des travailleurs de la banque et des assurances;

Alamiro Guzmán Ordenes, président de la Fédération nationale des mineurs (organisation de fait) et ex-conseiller national de la CUT, s'est rendu en France pour assister à une réunion organisée conjointement par la Fédération nationale des mineurs français et la Fédération syndicale mondiale (FSM), qui a eu lieu du 20 à 30 septembre 1976.

La totale indépendance des dirigeants syndicaux est démontrée par le fait que certains d'entre eux ont en diverses occasions critiqué publiquement la politique du travail et la politique économique du gouvernement sans être pour autant inquiétés.

Par ailleurs, des dirigeants syndicaux de diverses nationalités se rendent au Chili, où ils se livrent sans aucun problème à leurs activités. A titre d'exemple, au cours des dernières semaines, Eduardo García Moure, un des principaux dirigeants de la CMT, secrétaire général adjoint de la CLAT, a, du 7 au 17 juillet, mené à bien un programme intensif d'entrevues et de réunions avec des syndicalistes chiliens. Il s'est rendu une deuxième fois au Chili entre le 26 août et le ler septembre, accompagné de Carlos Custer, ex-secrétaire général adjoint de la CMT, et de Ramón Angel Parra, président de la Fédération mondiale des travailleurs agricoles (FMTA).

On pourrait mentionner aussi Elmer Foster, secrétaire général de l'IRO-FIET, qui en avril de cette année s'est rendu au Chili pour encourager la participation au Congrès que son organisation devait réunir à Curaçao à la fin de ce mois. De même, Mirto Noble, dirigeant de la Fédération internationale des transports (ITF), a passé plusieurs jours au Chili à partir du 17 août, menant à bien un programme de réunions avec des organisations syndicales de marins, de dockers et d'ouvriers des transports.

La réalité chilienne est certainement différente de celle qui existe dans des pays qui prétendent s'ériger en juge du nôtre.

/ .

CHAPITRE IX

LES LIBERTES INTELLECTUELLES

A. Enseignement supérieur et enseignement à d'autres niveaux

Dans ce chapitre, le Groupe de travail se rend à nouveau coupable d'inexactitudes flagrantes et d'exagérations absurdes, comme nous allons le démontrer.

1. Dans le but délibéré de déformer la vérité, il assimile la gestion administrative des universités chiliennes à une prétendue atteinte à la liberté académique.

Dans le sens qui lui est habituellement donné, l'expression "liberté académique" désigne la libre expression en chaire des idées qu'a le professeur dans la matière qu'il est spécifiquement chargé d'enseigner.

En fait, il n'existe pas d'université chilienne dans laquelle on ait réprimé sous une forme quelconque cette libre expression des maîtres et il est faux de dire que les enseignants soient soumis à une surveillance constante et que "les discussions de nature philosophique et idéologique" soient interdites. Il n'est pas vrai non plus que les programmes d'études soient soumis "à un contrôle politique" préalable puisque, comme il est facile de le démontrer, lesdits programmes sont les mêmes que ceux qui étaient en vigueur avant le 11 septembre 1973, à l'exception évidemment des innovations qu'il a été nécessaire d'introduire pour des raisons strictement techniques.

Contrairement à ce qui est affirmé, l'activité universitaire et culturelle a considérablement augmenté au cours de l'année qui vient de s'écouler. Il existe actuellement des publications périodiques d'étudiants qui reflètent fidèlement l'action de la communauté universitaire; des assemblées universitaires, qui étaient tombées dans l'oubli, se tiennent fréquemment; des cours d'une grande utilité pour la population sont retransmis par les chaînes de télévision universitaires. L'université a donc commencé à reprendre la mission unique que lui avaient confiée ses créateurs.

2. Le rapport fait allusion à "la révocation de plus de 200 enseignants" en ajoutant toutefois : "bien que l'on ne sache pas exactement si quelques-uns de ces renvois étaient motivés avant tout par des raisons politiques ou par des raisons économiques".

On sait bien quel est l'état de marasme financier auquel le gouvernement marxiste a conduit le Chili. Le pays a donc dû se lancer dans un processus de restructuration non seulement sur le plan social mais aussi sur le plan économique, et pour cela il a fallu restreindre les dépenses administratives. Ainsi, dans toute l'administration publique, une réduction des budgets s'est révélée nécessaire et comme les huit universités chiliennes sont presque entièrement financées par l'Etat, cette diminution les a également touchées.

Comme le reconnaît le Groupe de travail dans son rapport, la diminution du personnel universitaire s'est faite uniquement en fonction des nécessité économiques, hors de toute considération politique. Dans 90 p. 100 ou plus des cas où des mesures ont été prises, le personnel universitaire n'a pas été licencié, mais l'horaire de travail a été réduit conformément aux nécessités réelles, en partant du principe que l'université est destinée uniquement à inculquer des connaissances, à effectuer des recherches et à collaborer au développement culturel.

En plus, on s'est efforcé, en procédant aux licenciements de causer le moins de tort possible, sur le plan économique, et de choisir le personnel qui était en mesure de se prévaloir des avantages de la retraite.

3. Il est absolument faux - et nous défions qui que ce soit de nous donner la preuve de l'existence d'un seul cas de ce genre - qu'il y ait des professeurs "détenus ou en exil", comme l'affirme le rapport.

Toutefois, ces allégations, qui n'ont d'autre but que l'insulte irresponsable, aboutissent à des exagérations ridicules lorsqu'elles signalent d'imaginaires réductions des traitements ou la suppression d'établissements universitaires comme le Département de psychiatrie du campus nord. Aucun traitement n'a été réduit et le Département de psychiatrie du campus nord fonctionne actuellement avec une plus grande efficacité, du point de vue de l'enseignement et des soins, qu'à l'époque marxiste.

4. Ce que le Groupe de travail affirme à propos de la diminution des inscriptions à l'Université est non seulement faux, mais dénote une ignorance absolue du système universitaire chilien; dans la majorité des facultés de toutes les universités les cours se donnent sur une base semestrielle, si bien qu'un grand nombre d'étudiants s'inscrivent à l'Université pour la première fois au deuxième semestre.

Quant aux statistiques concernant les inscriptions, les données correspondant à la date d'observation montrent que les chiffres de 1975 se sont maintenus, alors même que les données concernant le deuxième semestre dans trois des huit universités chiliennes n'avaient pas encore été reçues (voir annexe).

B. La presse et les publications

Le Groupe de travail note que dans ce domaine, la situation s'est libéralisée, mais il ne peut s'empêcher de montrer le dépit que lui cause, semble-t-il, ce progrès.

Il suffit de citer, par exemple, le paragraphe 464 du rapport qui analyse de manière tendancieuse la publication intégrale du rapport de la Commission inter-américaine des droits de l'homme et des observations du Gouvernement chilien dans le journal "El Mercurio" de Santiago.

Nous pensons qu'il existe bien peu de pays au monde qui oseraient autoriser la publication, dans leurs propres organes de presse, d'un rapport complet sur l'exercice des droits de l'homme établi par des organismes internationaux, encore moins lorsque le gouvernement estime que ledit rapport est injuste et exagéré. Au lieu de signaler ce fait comme un exemple à imiter, le Groupe essaie de le minimiser en citant d'autres articles de presse qui n'étaient pas favorables à la publication intégrale du rapport, parlant de la fermeture d'un journal qui n'existe pas et qu'il appelle "Ultima Hora" et signalant qu'un autre journal n'a pas été mis en vente à une date donnée, postérieure à la clôture de la réunion de l'OEA.

Les statistiques figurant au paragraphe 466 sont complètement fausses; elles ont été citées à plusieurs reprises par des éléments intéressés dans d'autres organismes internationaux et ont été démenties par l'Association des journalistes du Chili elle-même. Il est évident que le Groupe n'a eu accès qu'à la partie des débats où l'on signalait l'accusation et n'a pas trouvé le temps de s'occuper de la réponse.

C. Journalistes étrangers

Les deux exemples que donne le Groupe de travail - celui d'un journaliste qui a été prié de quitter le pays, et le refus d'un visa à un journaliste soviétique - démontrent parfaitement la liberté qui règne à cet égard au Chili, liberté qui n'est restreinte en ce qui concerne l'entrée ou le séjour au Chili de journalistes étrangers que dans des cas très exceptionnels, pour des raisons graves et dans l'exercice de la souveraineté nationale, sans que cela empêche l'organe de presse touché par la mesure en question de nommer un autre correspondant en remplacement.

D. Radio et télévision

La radio et la télévision ne sont soumises à aucun contrôle ni à la censure. Seul un émetteur de radio sur plusieurs centaines, appartenant à un parti politique, a dû être fermé à quatre reprises pendant une période de plus de trois ans. C'est le seul cas que cite le Groupe de travail. Il y a contradiction entre ses propres paroles et les jugements qu'il porte.

E. Rapports avec l'Eglise catholique

Suivant une tradition à laquelle il n'a jamais été infidèle, le Groupe de travail a essayé de s'immiscer dans la question des relations entre le Gouvernement chilien et les organisations religieuses, et, de préférence, l'Eglise catholique.

A cet égard, il répète ses affirmations concernant la détention d'un évêque et concernant l'interdiction qui, en une occasion, aurait été faite à l'Eglise de diffuser l'une de ses déclarations, ce qui dans les deux cas est erroné.

Le Gouvernement chilien n'a jamais mis un évêque en état de détention et ne s'est jamais immiscé dans la diffusion des déclarations, publications ou documents émanant de l'Eglise ou ayant un caractère religieux.

Même si cela peut étonner le Groupe de travail, le Cardinal Archevêque de Santiago a confirmé ce que le Gouvernement chilien a si souvent répété devant des organismes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que la voix de l'Eglise se fait entendre par ses déclarations officielles et non par l'intermédiaire de tierces personnes (voir Annexe : démenti de l'Archevêque de Santiago aux déclarations d'un évêque norvégien publiées dans un journal de la République fédérale d'Allemagne).

CHAPITRE X

LA SITUATION DES FEMMES, DES ENFANTS, DES JEUNES GENS ET DES FAMILLES

Le Groupe de travail spécial commence le chapitre de son rapport consacré à cette question en disant que "les renseignements recueillis par le Groupe de travail au cours des enquêtes qu'il a effectuées récemment corroborent en général ses conclusions précédentes au sujet de la situation actuelle des femmes, des enfants, des jeunes gens et des familles au Chili, et cela nonobstant les observations du Gouvernement chilien, qui a rejeté lesdites conclusions".

Sur quoi se fonde le Groupe pour aboutir à cette conclusion?

Comme d'habitude, sur des généralisations, sur des sources confidentielles, sur des rapports de témoins anonymes ou sur son désir de justifier les conclusions auxquelles il est parvenu, sans fondement, dans les rapports précédents.

Le Gouvernement chilien, au contraire, a toujours communiqué des renseignements officiels, émanant soit de ses propres organismes, soit d'organismes internationaux, dont la compétence est reconnue.

Il n'est pas possible que le Groupe de travail, lorsqu'il traite de la question des femmes, des enfants, des jeunes gens et des familles, avance des affirmations gratuites sur la situation de l'emploi des femmes, la mortalité infantile, la situation socio-économique du pays et sa situation en matière d'enseignement.

Le Groupe de travail sait que le Gouvernement chilien a fait une large part aux investissements consacrés au développement social et qu'un crédit de 998 millions de dollars a été ouvert à cet effet dans le budget de 1976. Sur ce montant, 307 millions sont affectés à l'enseignement, 230 à la santé, 107 à l'habitat, 30 à la nutrition et 9 aux organismes s'occupant des délinquants mineurs.

Le Groupe de travail ne peut pas non plus ignorer que la situation de l'emploi s'est nettement améliorée l'an dernier et que, par exemple, entre septembre 1975 et juillet 1976, sans tenir compte de l'emploi minimum, le niveau de l'emploi a augmenté de 14 p. 100 à Santiago et dans ses environs, ce qui équivaut à la création de 125 000 nouveaux emplois.

Le Groupe ne peut pas ignorer que toutes les informations sérieuses, émanant d'organisations chiliennes et internationales, démontrent que les taux de mortalité au Chili figurent parmi les plus bas du monde. Ainsi, la mortalité générale est de 7,2 p. 1 000; la mortalité infantile de 55,4 p. 1 000 naissances vivantes; la mortalité maternelle pendant et après l'accouchement est de 13,09 p. 1 000 naissances vivantes. D'autre part, les travaux du Ministère de la santé, par l'entremise du Service national de la santé, ont replacé le Chili qui est un pays en développement, parmi les pays dont la situation sanitaire est supérieure à la moyenne (ces faits sont analysés en détail au chapitre XI).

Il est impossible que le Groupe ne sache pas non plus que le Gouvernement chilien distribue 4 971 452 kg de lait aux nourrissons de moins de 6 mois; 8 489 495 kg aux enfants de 6 à 23 mois; 14 768 268 kg aux enfants d'âge préscolaire et 2 271 066 kg aux femmes enceintes, ce qui fait un total de 30 500 281 kg.

a) Le Groupe de travail, citant des sources confidentielles, indique que "348 femmes étaient encore détenues en mars 1976, dont 94 à Tres Alamos; de plus, 24 p. 100 de tous les détenus politiques au Chili étaient des femmes."

Il est étonnant que le Groupe consigne dans son rapport, sur la base de sources confidentielles, le chiffre de 348 détenues, alors qu'il a été officiellement informé, ainsi qu'il l'indique à la page 42 de son rapport - note 11 - qu'à la date du 30 juillet 1976, 422 personnes étaient détenues en raison de l'état de siège. Si le Groupe, comme nous l'avons dit si souvent, était abonné aux journaux chiliens ou s'il analysait soigneusement les renseignements que le Gouvernement chilien lui communique, il saurait qu'en septembre de l'année en cours, 36 femmes étaient détenues en raison des dispositions de l'état de siège, dont 18 à Tres Alamos et 18 à Puchuncaví.

Il aurait donc suffi au Groupe de travail de faire un petit effort de recherche pour connaître la vérité. Au contraire, il a préféré le facile expédient consistant à recueillir un chiffre quelconque fourni par une "source confidentielle" douteuse.

b) A propos de la situation des prisons et de l'état physique des détenues, le Groupe de travail sait que la Croix-Rouge internationale procède à des visites périodiques et que les détenues sont examinées par les médecins de cet organisme. Le Groupe de travail sait également que la Croix-Rouge internationale communique ses rapports et ses suggestions au Gouvernement chilien, lequel les met toujours en pratique.

Le Secrétaire général de l'OEA, M. Alejandro Orfila, a eu l'occasion de se rendre au camp de Tres Alamos, à l'occasion de la dernière Assemblée générale de l'OEA, et a déclaré par la suite à la presse :

> "J'ai d'abord visité tous les pavillons. De nombreux détenus étaient déjà en train de se reposer, je suis entré dans les chambres, j'ai parlé avec eux, j'ai été dans trois pavillons d'hommes et dans un de femmes.
>
> J'ai eu l'impression que tous les détenus pouvaient parler librement entre eux. Les locaux sont acceptables, on ne peut pas dire extrêmement confortables mais acceptables, et on ne peut pas demander davantage pour ce type de construction. Au minimum, ils étaient en bonne condition.
>
> J'ai posé aux détenus des questions sur leur état de santé, les repas et les traitements reçus sans obtenir de réponses défavorables."

Le Secrétaire de l'OEA ajoute plus loin :

> "Lorsque j'ai ensuite visité le pavillon des femmes, on m'a présenté un groupe d'entre elles, qui appartenaient à un Comité spécial, auquel participaient Sara Wech, Cristina Zamora, Alicia Alvarado et Hilda Garces. J'ai eu un entretien assez approfondi avec ces quatre personnes qui m'ont répété dans l'ensemble, la même chose que les autres, à savoir qu'elles n'avaient été soumises à aucune sorte de torture directe."

Ces déclarations du Secrétaire général de l'OEA, que le Groupe doit nécessairement connaître puisqu'elles ont été publiées en juin 1976 et ont évidemment bénéficié d'une large diffusion, démentent les assertions contenues dans le rapport (le texte complet des déclarations du Secrétaire général de l'OEA figure en annexe au présent document).

c) Le rapport, sans préciser ses sources ni les faits, soutient qu'il ressort d'un certain nombre de témoignages que la torture est pratiquée sur les femmes. Le Groupe de travail dément lui-même ses propres assertions quand il dit : "Quelques témoins seulement ont fait des dépositions devant lui à ce sujet pendant la période sur laquelle porte le présent rapport" (par. 314, p. 85).

A cet égard, nous renvoyons à ce qui a été indiqué dans les documents E/CN.4/1207 et A/C.3/31/4 ainsi qu'au chapitre VI du présent document, ou les cas signalés par le Groupe de travail sont analysés un par un et de façon circonstanciée et où est démontrée la fausseté de ses allégations.

Le Groupe à nouveau, se retranche derrière des affirmations vagues et généralisées sans citer un seul cas concret.

d) Au début du présent chapitre, nous avons communiqué des statistiques officielles et irréfutables sur le taux de mortalité au Chili et avons indiqué qu'il était l'un des plus bas du monde. Nous notons ici que le taux de mortalité infantile qui est de 55,4 p. 1 000 naissances vivantes, pourcentage en diminution de plus de 12 p. 100 par rapport à l'année précédente, place le Chili au deuxième rang des pays d'Amérique latine pour la faiblesse du taux de mortalité infantile.

Si le Groupe connaît les efforts que déploie le Gouvernement chilien en matière sociale, les taux de mortalité, le programme nutritionnel et le programme sanitaire, comment peut-il, sans fondement, soutenir que "la mortalité infantile a augmenté fantastiquement" (par. 484, p. 126)? Et, s'il n'en avait pas connaissance, il aurait dû, compte tenu de la gravité et de l'importance de son mandat, se renseigner auprès des organisations nationales et internationales compétentes.

e) Le fait que le Groupe indique dans son rapport qu'il a reçu de nouvelles dépositions orales qui "tendraient à confirmer que des mineurs continuent d'être soumis à la torture" n'est rien d'autre qu'un mensonge. Une fois de plus, le Groupe se contredit : alors qu'il reconnaît d'une part avoir reçu peu de témoignages concernant l'usage de moyens illégaux de contrainte, il dit par ailleurs que de

nouvelles déclarations "tendraient à confirmer" les tortures, ce qui n'est pas très clair. Le Groupe recourt à des formes verbales ambiguës afin de semer le doute, car il manque de preuves pour soutenir ses assertions. Il ôte toute valeur à l'unique cas qu'il indique, sans citer de nom, en reconnaissant lui-même, dans son rapport qu'il s'agit d'une erreur sur l'identité.

f) Le rapport du Groupe de travail fait grand cas de l'expulsion de 200 élèves d'un lycée de Santiago en mars 1976, mais se garde de dire, alors qu'il le sait, que par ordre exprès du Président de la République, ces mesures d'expulsions n'ont pas été mises à exécution et que le fonctionnaire qui a pris cette décision irréfléchie a été prié de démissionner. Ici encore, le rapport ne dit que la moitié de la vérité.

g) Il est incroyable que le rapport prétende imputer la situation économique difficile du pays au présent Gouvernement chilien. Cette situation est en général celle de tous les pays en développement qui ont subi les incidences de la récession mondiale et de la baisse de prix de leur principal produit d'exportation. Dans le cas du Chili, il faut ajouter la politique économique désastreuse et chaotique du précédent gouvernement. Mais, malgré tout; si le Groupe avait consulté les organismes internationaux compétents : Fonds monétaire international, Banque mondiale, Banque interaméricaine de développement, il aurait pu se rendre compte que la situation économique du pays est très différente de celle qu'il présente dans le chapitre du rapport consacré à cette question. Ce qui est indiqué dans ce chapitre est d'ailleurs difficile à concilier avec ce que le Groupe lui-même avance au chapitre suivant, où il est dit : "De la documentation dont dispose le Groupe et qui est fondée notamment sur des données recueillies par les institutions spécialisées des Nations Unies et sur des renseignements émanant du Gouvernement chilien ou des organes chiliens d'information, il ressort qu'il y a eu une amélioration dans certains domaines de l'économie chilienne...".

Si la situation économique d'ensemble du pays s'est améliorée, si le niveau de l'emploi, comme on l'a dit au début du présent chapitre, s'est élevé et si les programmes en matière de santé, de nutrition et d'habitat fonctionnent correctement, il est inacceptable de soutenir que "les difficultés socio-économiques des familles, dont le Groupe de travail a parlé dans son précédent rapport, se sont aggravées" (par. 489, p. 127).

h) Le dernier paragraphe de ce chapitre, qui parle de la rupture des liens familiaux, n'est qu'une invention tendant à justifier des conclusions que les faits démentent entièrement.

S'il y a une autorité que préoccupe l'intégrité de la famille, c'est bien le Gouvernement chilien qui, dans sa "Déclaration de principes", document dont le Groupe a connaissance, soutient que toute la tâche du gouvernement "doit trouver dans la famille son fondement le plus solide, comme école de formation morale, de dévouement et de générosité envers le prochain et d'amour purifié de la patrie."

CHAPITRE XI

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

A. L'économie et le développement social

Le Gouvernement chilien constate avec une vive satisfaction que le Groupe, tout au moins dans ce chapitre, exprime l'opinion que les diverses informations recueillies font apparaître une amélioration dans certains domaines de l'économie chilienne.

Néanmoins, et sans s'appuyer pour cela sur des données nouvelles, le Groupe continue à soutenir l'opinion qu'il avait avancée dans son rapport précédent, à savoir que les classes pauvres de la population se trouvent toujours dans une situation économique extrêmement difficile, qu'il n'y a toujours pas pour elles d'espoir d'une amélioration des conditions de vie et que les problèmes de nutrition et de santé se sont aggravés.

A cet égard, le Groupe de travail paraît oublier que le Chili est un pays en développement qui, au même titre que d'autres nations se trouvant dans cette situation, a subi les conséquences de la récession, de la baisse des prix de son principal produit d'exportation et du renchérissement des combustibles.

Mais, outre qu'il oublie ce qui précède, le Groupe semble volontairement passer sous silence l'immense oeuvre sociale accomplie par le gouvernement, oeuvre qui dans sa totalité dément catégoriquement les indications données dans le rapport.

1. Investissements consacrés au développement social. Les dépenses de développement social inscrites par le Gouvernement chilien au budget pour l'année 1976 s'élèvent à 998 millions de dollars et se décomposent comme suit :

313 millions de dollars pour la sécurité sociale
307 millions de dollars pour l'éducation
230 millions de dollars pour la santé
107 millions de dollars pour le logement
30 millions de dollars pour la nutrition
9 millions de dollars à l'intention des mineurs se trouvant dans une situation irrégulière.

Ce qui précède montre que les investissements consacrés au secteur social s'élèveront à 100 dollars par Chilien au cours de l'année 1976.

Il convient surtout de souligner, ainsi que le Président de la République l'a fait dans son discours du 11 septembre dernier, que ces investissements ont pour objectif d'assurer une redistribution efficace de l'assistance sociale de l'Etat en faveur des classes les plus pauvres.

Conformément à cette orientation, le programme d'approvisonnement de la population qui a été mis en route vers la fin de 1975 et qui consiste à créer des centres collectifs de libre service a permis d'établir jusqu'à présent 52 centres de ce genre, et on espère en compter 80 à la fin de cette année sur toute l'étendue du territoire national. De même, on a entrepris au cours des 12 derniers mois la construction de 19 000 logements représentant une superficie d'environ 1 million de mètres carrés au total et on a terminé la construction de 25 000 logements d'une superficie totale de 1 200 000 mètres carrés.

Ce sont là quelques exemples et on pourrait en citer beaucoup d'autres qui démentent clairement l'opinion exprimée par le Groupe de travail dans son rapport.

2. Situation de l'emploi. D'autre part, et bien que le nombre des personnes inactives ait diminué, le gouvernement a affecté des ressources au Programme minimal d'emploi afin que toute personne qui le désire puisse bénéficier de ce programme sans aucune exception.

Il est curieux de constater que le Groupe de travail s'est borné à consigner dans son rapport quelques données isolées ou les témoignages de personnes qui méconnaissent notre situation. Le Groupe de travail sait qu'il aurait suffit d'une simple demande verbale pour que le Chili complète les renseignements qu'il lui avait fournis.

Entre septembre 1975 et juillet 1976, sans tenir compte du Programme minimal d'emploi, les effectifs employés dans l'agglomération de Santiago ont augmenté de 125 000 personnes, soit 14 p. 100, pourcentage nettement supérieur à l'accroissement naturel de la population.

En ce qui concerne le secteur public, il convient de noter que les dispositions légales en vigueur avant le 11 septembre 1973 ont été rétablies, des dérogations ayant été apportées aux règles propres à la période de transition par le décret-loi No 930 du 19 mars 1975; parallèlement, des centaines de fonctionnaires ont été réintégrés dans leur emploi comme il est indiqué dans les annexes, ce qui atteste l'esprit de non-discrimination et la volonté de garantir l'emploi.

B. Santé

En matière de santé, le Gouvernement chilien s'élève contre l'affirmation qui est faite au paragraphe 494 du rapport et selon laquelle la situation en matière de santé se serait dégradée du fait de la politique "apparemment délibérée menée par le gouvernement" pour éliminer progressivement le Service national de santé qui avait jusque-là répondu aux besoins de la plus grande partie de la population.

Cette affirmation qui, selon le rapport, a été faite par des personnes qualifiées est mensongère et mal intentionnée.

Les renseignements officiels que le Gouvernement chilien a présentés l'an dernier à l'Assemblée générale (document A/C.3/639) auraient dû suffire au Groupe de travail. Cependant, à défaut de prendre en considération ces renseignements, il aurait suffi au Groupe de s'adresser aux organisations internationales compétentes.

1. Statistiques de la mortalité. Le Groupe aurait pu demander tous ces renseignements aux organisations nationales et internationales compétentes et il aurait ainsi évité d'avancer des affirmations fantaisistes et erronées.

ANNEE 1975

a) Mortalité générale

Nombre total de décès survenus pendant l'année : 74 182, soit 7,2 pour 1 000, l'un des taux les plus bas du monde.

b) Mortalité infantile

Nombre de décès d'enfants âgés de moins d'un an : 14 217, soit par rapport au nombre d'enfants nés vivants, 55,4 décès pour 1 000 naissances vivantes. Ce taux vient au deuxième rang des taux les plus bas d'Amérique latine. Il représente par rapport à l'année antérieure une diminution de plus de 12 p. 100.

c) Mortalité maternelle

Nombre de décès survenus pendant l'accouchement et à la suite de l'accouchement : 336, soit 13,09 pour 1 000 naissances vivantes. Ce taux est le plus bas qui ait été enregistré dans le pays.

d) Mortalité à la suite d'avortements

122 décès, soit 4,75 pour 1 000 naissances vivantes. C'est également le taux le plus bas qui ait été enregistré dans le pays.

e) Dix principales causes de décès

1) Maladies cardio-vasculaires : 15 673 (21,1 p. 100); 2) tumeurs malignes 10 442 (14,1 p. 100); 3) maladies respiratoires : 8 948 (12,1 p. 100); 4) états indéterminés : 7 909 (10,6 p. 100); 5) accidents : 7 539 (10,2 p. 100); 6) maladies digestives : 5 108 (6,9 p. 100); 7) morts périnatales : 4 450 (6 p. 100); 8) maladies infectieuses : 4 392 (5,9 p. 100); 9) maladies endocriniennes : 2 070 (2,8 p. 100); et 10) tuberculose : 1 930 (2,6 p. 100). Cette structure de la mortalité correspond aussi bien pour les chiffres (et les taux) que pour l'ordre corrélatif à celle d'un pays développé.

2. Oeuvre du Ministère de la santé. Le Service national de santé (SNS) est l'organisme d'Etat chargé de la santé. Pour souligner son rôle, qui a permis au Chili de reprendre sa place parmi les pays du monde où la situation en matière de santé est la meilleure, et ce bien qu'il s'agisse d'un pays en développement, il suffit de mentionner les statistiques ci-après. L'action de cet organisme complète celle d'un autre organisme d'Etat dénommé Service médical national des travailleurs (SERMENA).

/...

STATISTIQUES MENSUELLES :

a) Soins médicaux

1) Consultations médicales - SNS : adultes : 5 551 762; mères : 856 203; enfants : 3 935 215; urgences : 2 885 996, soit au total 10 343 180.
2) Consultations médicales - SERMENA : 2 334 727.
3) Contrôles sanitaires - SNS : mères : 680 449; enfants : 280 448.
4) Contrôles sanitaires - SERMENA : mères : 53 418; enfants : 114 736.
5) Soins dentaires : extractions : 1 718 272; obturations : 1 437 465; soins de la pulpe dentaire : 82 636; prothèses : 404 699; radiographies : 416 539.
6) Sorties d'hôpital : 1 013 879.

b) Kilogrammes de lait distribués

Nourrissons de moins de six mois : 4 971 452 kg; enfants de 6 à 23 mois : 8 489 495 kg; enfants d'âge préscolaire : 14 768 268 kg; femmes enceintes : 2 271 066 kg; soit au total 30 500 281 kg.

c) Vaccinations effectuées

Antivariolique : 800 542 ; antitiphique : 153 098; antidiphtérique-tétanique : 445 509; contre la rougeole : 373 161; triple vaccin : 1 204 109; contre la poliomyélite : 1 019 433; contre la grippe : 149 036. Nombre total de doses : 4 234 976.

d) Ressources humaines et matérielles consacrées à la santé par le SNS

1) Personnel professionnel : Médecins : 4 518; pharmaciens : 318; dentistes : 1 289; infirmiers : 1 791; sages-femmes : 1 426; assistantes sociales : 650; aides soignantes : 21 241. Total : 31 223.

2) Heures de soins médicaux : Consultations et visites : 13 278; soins dispensés dans les hôpitaux : 16 378, soit un total de 29 656 heures de soins.

Le Gouvernement chilien tient à souligner une fois de plus le manque de sérieux du Groupe de travail.

Dans ce domaine, il aurait suffi au Groupe de demander des renseignements aux organismes internationaux qui s'occupent des questions économiques, financières, sanitaires et sociales, et dont quelques-uns sont rattachés à l'Organisation des Nations Unies elle-même, pour constater que certaines données étaient fausses ou que certains témoignages avaient un caractère malveillant.

Cependant, il semble que le Groupe ait pour seule préoccupation de justifier ses rapports antérieurs sans se soucier des moyens employés pour ce faire.

C'est la raison pour laquelle le Chili affirme une nouvelle fois que le Groupe de travail ne veut pas connaître la vérité.

CHAPITRE XII

OBSERVATIONS FINALES

1. Nous déplorons qu'une collaboration n'ait pu s'instaurer

Le Gouvernement chilien déplore que sa recherche d'une collaboration avec le Groupe de travail ait échoué. Cet échec est dû essentiellement aux raisons ci-après

a) Le refus du Groupe de communiquer au cours de l'enquête les renseignements permettant d'identifier chaque cas. Autrement dit, au lieu de consulter le Gouvernement chilien ou de lui poser des questions précises, le Groupe a pris le parti de présenter ces questions comme des affirmations dans le texte de son rapport;

b) Le refus de fournir au Gouvernement chilien, pour de prétendues raisons de sécurité, les noms des victimes présumées qui figurent par ailleurs dans le texte du rapport. C'est là un procédé qui vise délibérément à induire en erreur. En effet, en usant de ce stratagème, on fait apparaître comme réelles des violations des droits de l'homme dont l'existence n'est pas, en fin de compte, établie avec certitude. Par contre, la lumière aurait pu être faite sans risquer d'induire en erreur si la question avait été posée en temps opportun au Gouvernement chilien;

c) Le fait que le Groupe ne tienne pas compte des faits exposés à maintes reprises par le Gouvernement chilien pour justifier la proclamation de l'état de siège et son maintien;

d) Le fait inacceptable de considérer que l'état de siège ne se justifie que lorsqu'un gouvernement est menacé, et non lorsqu'il est proclamé en vue de protéger "l'existence de la nation", concept qui vise spécialement la sécurité et la tranquillité de la population.

Nous sommes d'accord avec le Groupe lorsqu'il affirme que le Gouvernement chilien jouit d'une grande stabilité; mais, pour assurer la sécurité des personnes, on peut aussi être amené à restreindre l'exercice de certains droits, car il existe entre ceux-ci une hiérarchie qui commence par le droit à la vie et à l'intégrité. Les termes "l'existence de la nation" utilisés dans les Pactes internationaux s'appliquent non seulement à l'existence de l'organisation juridique et politique, ce sur quoi nous sommes d'accord avec le Groupe de travail, mais surtout à l'existence de la population puisque les nations sont fondamentalement une communauté d'hommes.

2. Analyse du texte du rapport

En ce qui concerne les faits et les personnes auxquels le rapport se réfère de manière répétée, l'analyse du texte nous amène à formuler les conclusions ci-après :

a) La réponse précise donnée par le Gouvernement chilien au sujet de chacun des cas cités nommément dans le rapport prouve que la grande majorité de ces cas ne repose sur aucun fondement et qu'en ce qui concerne les autres cas, il n'est fait état que d'une partie des renseignements pertinents.

b) Le Groupe ne s'est pas soucié d'enquêter sur la situation au Chili, mais de consigner des renseignements qu'il n'a pas vérifiés, contrevenant ainsi à la fin pour laquelle il a été créé et se transformant en caisse de résonance des passions politiques;

c) Le Groupe s'est laissé entraîner par des informations politiquement orientées;

d) Le Groupe utilise souvent des mots d'ordre et des expressions de caractère politique, ce qui est inadmissible dans un rapport de l'Organisation des Nations Unies.

3. Progrès accomplis en ce qui concerne la situation au Chili

Le Gouvernement chilien constate avec regret que les progrès accomplis au cours de 1976, en particulier en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle, la diminution du nombre des détenus, l'application stricte des dispositions légales, l'adoption de mesures visant à protéger les droits de la personne et à punir les personnes coupables d'atteintes à ces droits ou d'infractions à d'autres dispositions énumérées en détail dans les observations, progrès qui auraient dû être signalés dans l'analyse d'ensemble de la situation dans le pays, ont été passés sous silence ou n'ont pas été appréciés à leur juste valeur par le Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail s'écarte de son mandat

Le Gouvernement chilien estime que le rapport n'est pas conforme au mandat du Groupe de travail, qui est de vérifier les faits ainsi que l'en a chargé la résolution par laquelle il a été créé et celle qui a prolongé son mandat. En fait, le Groupe s'érige en justicier et en instigateur de mesures contre le Chili.

Nous ne pouvons manquer d'appeler l'attention sur le fait qu'en jouant ce nouveau rôle, il s'écarte de son mandat, crée un grave précédent et contrevient aux décisions de l'Assemblée générale, ce que le Gouvernement chilien considère comme absolument inadmissible.

5. Le Chili continuera de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies

Le Gouvernement chilien continuera d'assurer son concours au Secrétaire général et à la Commission des droits de l'homme, de collaborer à l'application de la résolution 1503 et de s'acquitter des obligations qu'il a contractées aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui est en vigueur depuis une date récente.